

# Gérer la réglementation au Canada

Réforme de la réglementation *et*  
processus réglementaires

**Secrétariat du Conseil du Trésor**  
Direction des programmes  
Affaires réglementaires

### **Données de catalogage avant publication (Canada)**

Vedette principale au titre :

Gérer la réglementation au Canada : guide des Affaires réglementaires

Publ. aussi en anglais sous le titre : Managing regulation in Canada.

«Réforme de la réglementation et processus réglementaires»

Comprend des références bibliographiques.

ISBN 0-662-81036-8

No de cat. BT56-5/1996F

1. Législation -- Canada
2. Législation -- Canada -- Provinces.
3. Procédure administrative -- Canada.
  - I. Canada. Conseil du Trésor. Affaires réglementaires
  - II. Titre : Guide des Affaires réglementaires
  - III. Titre : Réforme de la réglementation et processus réglementaires.

KE5019.M3614

328.71

C96-980134-3

© Ministre des Approvisionnements et Services 1996  
Catalogue No. BT56-5/1996F  
ISBN 0-662-81036-8

*Gérer la réglementation au Canada* et d'autres publications sont disponibles en anglais  
et en français, intégralement ou partiellement, à partir de la page d'accueil  
du Conseil du Trésor à l'adresse suivante :  
<http://www.tbs-sct.gc.ca>

*also available in English*



# Table des matières

<b>Message concernant la réforme de la réglementation .....</b>	<b>iii</b>
<b>Quelques facteurs clés de la réforme : observations formulées par l'Ontario.....</b>	<b>iv</b>
<b>INFORMATION UTILE.....</b>	<b>1</b>
D'où vient cette publication? .....	1
Ce que contient cette publication? .....	1
Comment avons-nous recueilli l'information? .....	2
Qu'est-ce qu'un règlement? .....	2
Pourquoi la réforme réglementaire?.....	2
<b>GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.....</b>	<b>3</b>
La réforme.....	3
Le processus.....	9
<b>COLOMBIE-BRITANNIQUE .....</b>	<b>17</b>
La réforme.....	17
Le processus.....	19
<b>ALBERTA.....</b>	<b>22</b>
La réforme.....	22
Le processus.....	26
<b>SASKATCHEWAN.....</b>	<b>29</b>
La réforme.....	29
Le processus.....	31
<b>MANITOBA .....</b>	<b>35</b>
La réforme.....	35
Le processus.....	38
<b>ONTARIO.....</b>	<b>41</b>
La réforme.....	41
Le processus.....	43

<b>QUÉBEC</b> .....	46
La réforme .....	46
Le processus .....	48
<b>NOUVEAU-BRUNSWICK</b> .....	51
La réforme .....	51
Le processus .....	54
<b>ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD</b> .....	57
La réforme .....	57
Le processus .....	60
<b>NOUVELLE-ÉCOSSE</b> .....	63
La réforme .....	63
Le processus .....	64
<b>TERRE-NEUVE</b> .....	67
La réforme .....	67
Le processus .....	71
<b>YUKON</b> .....	73
Le processus .....	73
<b>TERRITOIRES DU NORD-OUEST</b> .....	75
Le processus .....	75
<b>Liste des personnes-ressources principales pour la réforme</b> .....	77
<b>Liste des personnes-ressources principales pour le processus</b> .....	79

## Message concernant la réforme de la réglementation

Avec la mondialisation, la prospérité économique est de plus en plus liée à des événements mondiaux dont la maîtrise échappe à tous les pays. Naturellement, ce phénomène a des conséquences sur les pays comme le Canada qui ont des économies dynamiques et ouvertes. Cependant, la mondialisation procure également un avantage au Canada -- nous sommes bien placés pour livrer concurrence à l'étranger. Soucieux de veiller à ce que nous obtenions les meilleurs résultats possibles en cette matière, le gouvernement canadien aide ses citoyens et leurs entreprises à soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux.

Où donc se situe la réforme de la réglementation dans ce contexte? Les gouvernements du Canada veulent faire en sorte que les règlements, lorsqu'on les juge nécessaires, n'occasionnent pas de perturbation aux échanges commerciaux et n'empêchent pas l'efficacité économique. Ils se soucient également de maintenir et d'améliorer les mesures de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement que les Canadiens en sont venus à attendre d'eux.

Par conséquent, la réforme de la réglementation a pour objet d'assurer des règlements de bonne qualité. Elle vise également à gérer en toute efficacité, l'ensemble des *effets* des règlements. Au Canada, tous les paliers d'administration reconnaissent que le chevauchement, le double emploi et des règlements conflictuels minent la croissance économique et la prospérité. Dans l'Accord sur le commerce interne, par exemple, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont présenté un exemple de la manière dont les gouvernements commencent à libéraliser le mouvement des personnes, des biens, des services et des investissements à l'intérieur du Canada afin de créer un marché intérieur aussi ouvert et intégré que possible.

La présente publication en est un autre exemple. Elle est le fruit d'un effort de collaboration visant à présenter les points saillants de l'approche utilisée par chaque sphère de compétence à l'égard de la réforme et elle y ajoute certaines réflexions. Le processus de réglementation de chaque sphère de compétence y est également présenté de façon détaillée, car plusieurs initiatives liées à la réforme ont modifié les processus proprement dits.

Comme le manifeste cette publication, les gouvernements du Canada désirent améliorer leurs systèmes de réglementation afin de garantir un contexte de réglementation logique, adapté aux réalités de l'heure et prévisible pour les entreprises autant que pour les citoyens.

V. Peter Harder  
Le secrétaire,  
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

## Quelques *facteurs clés* de la réforme : observations formulées par l'Ontario

*Jim Evans s'est allié au projet «Voie Rapide» en Ontario au tout début des années 90. En sa qualité de directeur exécutif il a acquis une expérience inestimable qui lui donne une perspective intéressante sur la réforme réglementaire.*

«Ce n'est pas tant l'objectif de la loi que la façon dont elle est administrée qui nous trouble», dit Philip Howard dans son livre *The Death of Common Sense*. M. Howard nous met sur une piste intéressante. Le monde des affaires, en particulier, continue de faire valoir qu'il est désavantagé sur le plan de la compétitivité par les chevauchements de la réglementation gouvernementale. Cependant, c'est plutôt ce qui découle de la réglementation, soit l'administration des règlements et le processus réglementaire, c'est-à-dire, les tracasseries administratives légendaires du gouvernement, que l'on soupçonne de constituer l'élément le plus important du problème. En outre, on est souvent persuadé que les efforts déployés pour observer les règlements gouvernementaux ne sont pas justifiés par les objectifs stratégiques qui les sous-tendent. Il n'est pas nécessaire que le gouvernement laisse tomber les règlements qui ont leur raison d'être et sont indispensables, mais il est d'une importance cruciale que les processus de réglementation encombrants, coûteux et inefficaces soient éliminés.

Confrontés à des contraintes financières de plus en plus marquées et au caractère de plus en plus mondial des problèmes et des possibilités des entreprises, les gouvernements doivent se départir de l'approche interventionniste qu'ils ont toujours favorisée jusqu'à présent dans le domaine de la réglementation. En conséquence, il faut explorer des solutions de rechange à la réglementation, solutions qui permettront au secteur privé de jouer un rôle de plus en plus grand dans la prestation des services gouvernementaux, tout en se conformant aux politiques et aux normes de rendement du gouvernement. Ce revirement n'a pas nécessairement pour conséquence la déréglementation, mais il favorise le recours à toute une gamme de solutions pour atteindre les objectifs de la réglementation, notamment des solutions faisant appel au secteur privé, comme la publicité, l'éducation, le travail d'équipe, les ententes de partenariat, les associations, la capacité d'interfonctionnement, l'application de normes de qualité et les garanties.

Le recours à des solutions de rechange dans le domaine de la réglementation oblige souvent le gouvernement à coopérer avec d'autres sphères de compétence et d'autres paliers de gouvernement et amène de plus en plus les entreprises et leurs associations à s'engager dans des processus plus novateurs que les structures encombrantes d'enregistrement, de rapport et de gestion de la conformité qui avaient cours dans le passé. On ne saurait assez insister sur le fait que les nouvelles réalités découlant des contraintes financières et de la mondialisation obligent les gouvernements à trouver des moyens d'atteindre les objectifs valables de la réglementation sans pour autant nuire outre mesure à la compétitivité des entreprises.

Cette publication est un pas dans la bonne direction. Elle nous permettra de comparer des notes et d'apprendre à élaborer des solutions grâce auxquelles nous pourrons contribuer ensemble à la recherche cruciale d'approches plus originales dans le domaine de la réglementation.

Jim Evans,  
directeur exécutif du projet «Voie rapide»,  
Ministère de la Consommation et du Commerce, Ontario.  
Téléphone : (416) 314-4976  
Télécopieur : (416) 314-5125

## INFORMATION UTILE

### D'où vient cette publication?

Ce document est tiré de deux publications antérieures qui ont été produites par les Affaires réglementaires du Conseil du Trésor du Canada : *Établissement de la réglementation* et *Initiatives de réforme de la réglementation au Canada*.

Les Affaires réglementaires tiennent à remercier les nombreux agents des administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales qui ont contribué, dans le cadre d'un partenariat, à réaliser ce projet.

### Ce que contient cette publication?

Chaque administration publique a son propre «chapitre», avec ces deux rubriques :

- RÉFORME : comment chaque administration gère ses activités de réforme réglementaire;
- PROCESSUS : comment chaque administration élabore ses règlements.

La publication reflète la fluidité des activités de réforme réglementaire et les rubriques peuvent manquer à l'uniformité. Toutefois, les administrations utilisent pour la plupart les sous-rubriques suivantes :

RÉFORME	PROCESSUS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comment nous avons débuté</li> <li>- Notre objectif</li> <li>- Le chemin parcouru</li> <li>- L'état actuel</li> <li>- Prochaines étapes</li> <li>- Leçons que nous pouvons partager</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le processus d'approbation</li> <li>- Planification</li> <li>- Élaboration de l'ébauche</li> <li>- Présentation et approbation ministérielle</li> <li>- Approbation par le Conseil exécutif</li> <li>- Approbation législative</li> <li>- Homologation et publication</li> <li>- Avis et consultation publique</li> <li>- Évaluation</li> </ul>

La publication n'a pas pour but d'évaluer l'efficacité relative des différents systèmes. Si vous voulez obtenir d'autres précisions sur les activités, les politiques et les processus de réforme qui sont décrits ici, veuillez consulter la liste des principales personnes-ressources qui est fournie à la fin du document.



## Comment avons-nous recueilli l'information?

Chaque administration a préparé et a fourni sa contribution conformément aux grandes lignes qui ont été convenues par tous. Les données fournies par chaque administration ont été fusionnées, puis renvoyées pour être commentées. Le Conseil du Trésor du Canada a révisé les textes pour en assurer l'uniformité.

## Qu'est-ce qu'un règlement?

Le mot «règlement» est employé largement dans ce document de manière à inclure toute la gamme des instruments juridiques à l'aide desquels les administrations publiques de tous les paliers imposent des obligations et des contraintes au comportement du secteur privé. Les constitutions, les lois parlementaires, la législation par délégation, les arrêtés, les décrets, les normes, les licences, les plans, les codes et même certaines formes de directives administratives peuvent être considérés comme des «règlements». Par exemple, un règlement type peut limiter à 100 km/h la vitesse sur les autoroutes d'une province. D'autres règlements peuvent limiter la concentration des effluents toxiques qu'une usine peut déverser dans un cours d'eau, préciser le salaire minimum des travailleurs ou prescrire des montants minimums ou maximums concernant les additifs qui peuvent être présents dans les aliments que nous consommons.

## Pourquoi la réforme réglementaire?

Depuis un certain nombre d'années, le «réforme réglementaire» a acquis de l'importance dans les pays industrialisés. Pourquoi? Surtout parce que le recours accru à la réglementation par les gouvernements comporte des coûts importants, de même que de grands avantages. Même si nous n'avons pas de chiffres concrets, l'OCDE estime que le coût de la réglementation peut atteindre jusqu'à 10 p. 100 du PIB de certains de ses membres.<sup>1</sup> Même si nous devons tenir pour acquis que les avantages dépassent le coût de tous les règlements, l'importance des coûts explique pourquoi les pays de l'OCDE ont cherché à accroître la rentabilité de leurs règlements. Pour les administrations publiques du Canada, ou de n'importe quel pays, un autre facteur qui sous-tend la réforme a été la diminution constante des ressources. Les restrictions budgétaires ont imposé le réexamen de nos activités de réglementation. «Les solutions de rechange» et «la rationalisation» sont devenues les nouveaux mots à la mode, la réglementation directe traditionnelle présente de moins en moins d'intérêt pour le législateur.

Les ministères à vocation économique ou les organismes centraux mènent la réforme au sein des administrations publiques canadiennes, afin de répondre au besoin de réduire les coûts des entreprises et d'«alléger» la gestion de la réglementation.

---

<sup>1</sup> OCDE, Comité de gestion publique (1995), *Contrôle et gestion de la réglementation gouvernementale*, p. 4.

# GOVERNEMENT FÉDÉRAL

## La réforme

### Notre cheminement

Au cours des années 70 et au début des années 80, les gouvernements ont commencé à constater qu'il leur fallait gérer la réglementation de façon plus judicieuse. Cela s'est concrétisé par l'instauration de divers instruments, notamment l'analyse de l'impact socio-économique de la réglementation (AISER), (1978) applicable à tous les nouveaux règlements importants pris dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'équité. En outre, à la fin des années 70, le gouvernement a confié au Conseil économique du Canada la mission d'entreprendre une série d'études spécialisées visant à examiner les conséquences des mesures de réglementation prises à tous les paliers de gouvernement.

À l'occasion du Sommet qu'ils ont tenu en 1978, les pays membres du G-7 se sont prononcés en faveur d'une réforme de la réglementation. Au Canada, en 1980, le Comité spécial de la Chambre des communes sur la réforme de la réglementation, présidé par James Peterson, a formulé 29 recommandations visant à améliorer l'administration de la réglementation. Six ans plus tard, le gouvernement fédéral a désigné un ministre responsable des affaires réglementaires. À la même époque, on assistait à d'importantes initiatives de déréglementation dans certains secteurs, notamment celui du transport aérien. En 1991, le président du Conseil du Trésor devenait ministre responsable et, l'année suivante, la politique de réglementation du gouvernement du Canada était adoptée. (On trouvera un compte rendu détaillé des efforts menés pour réformer le processus fédéral de réglementation, dans le rapport publié par W.T. Stanbury en 1992, à ce sujet<sup>2</sup>.) En 1994, le gouvernement annonçait le *Programme fédéral de réforme de la réglementation*, dont une partie comprend une mise à jour de la politique de réglementation. La présente résume une grande partie du *Programme*.

### Notre objectif

La politique (mise à jour) de réglementation de 1995 vise à faire en sorte que l'exercice des pouvoirs de réglementation dévolus au gouvernement procure aux Canadiens l'avantage net le plus grand possible. À cette fin, le gouvernement conjugue ses efforts à ceux de l'industrie, du monde du travail, des groupes d'intérêts, des organisations professionnelles, des autres paliers de gouvernement et des particuliers intéressés.

La politique exige que lorsqu'ils prennent des règlements, les fondés de pouvoir en matière de réglementation démontrent :

---

<sup>2</sup> T.W. Stanbury (1992) «La réforme du processus de réglementation Canada : 1971 à 1992», à la Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignage du Sous-comité de la réglementation et de la compétitivité du Comité permanent des finances*, troisième session de la 34<sup>e</sup> législature, 1991-1992, fascicule n<sup>o</sup> 23

Voir également : Stanbury, W.T. (1992) «Efforts to Reform the Federal Regulatory Process in Canada» dans le document *Regulatory Policy in Canada and the United States* (Rochester, N.Y. : Rochester Institute of Technology), pages 43 à 74; A6-A26, ed. Tom Hopkins.

- qu'il existe un problème ou un risque, que l'intervention du gouvernement fédéral est justifiée et que la réglementation est la meilleure solution;
- que les Canadiens sont consultés et qu'ils ont la possibilité de participer à l'élaboration ou à la modification des règlements et des programmes de réglementation;
- que les avantages à en attendre sont bien supérieurs aux coûts qu'il en découlera pour les Canadiens, pour leurs gouvernements et pour les entreprises. En particulier, aux fins de la gestion des risques au nom des Canadiens, les fondés de pouvoir en matière de réglementation doivent faire la preuve que les ressources limitées dont le gouvernement dispose sont utilisées dans les secteurs où elles sont susceptibles de procurer le plus grand bien;
- qu'ils ont réduit au minimum les préjudices susceptibles d'être occasionnés à la capacité de l'économie de procurer richesse et emploi et qu'ils n'ont pas imposé de fardeau réglementaire superflu. En particulier, les organismes de réglementation doivent démontrer :
  - a) que les renseignements demandés et les formalités administratives exigées sont limités au strict nécessaire et que ces exigences imposent les coûts les moins élevés possibles;
  - b) qu'ils ont tenu compte des conditions particulières propres aux petites entreprises;
  - c) qu'ils ont dûment examiné les propositions relatives à des moyens équivalents de se conformer aux exigences de la réglementation.
- qu'ils ont respecté les ententes intergouvernementales et qu'ils se sont entièrement prévalus des possibilités de coordination avec les autres gouvernements et les autres organismes;
- qu'il y a en place des systèmes permettant de gérer en toute efficacité les ressources en matière de réglementation. En particulier, les organismes de réglementation doivent prouver :
  - a) qu'ils ont suivi les normes de gestion du processus de réglementation;
  - b) qu'ils ont élaboré des politiques de conformité et de mise en application, le cas échéant;
  - c) qu'ils ont approuvé des ressources suffisantes pour qu'on puisse s'acquitter en toute efficacité des responsabilités relatives à la mise à exécution du règlement et pour en assurer le respect lorsqu'il deviendra exécutoire.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor suit de près le rendement des fondés de pouvoir en matière de réglementation ainsi que l'efficacité de cette politique.

## Nos réalisations

En 1992, le gouvernement a lancé l'examen de la réglementation par les ministères et par le Parlement.

1. Les **examens ministériels de la réglementation** : les ministères ont examiné leurs règlements en vigueur en menant des consultations publiques et ont justifié de nouveau publiquement leurs programmes de réglementation. Ils ont également mené des travaux afin de déterminer l'incidence de leurs règlements sur la compétitivité du Canada et défini des moyens d'améliorer

les processus et les programmes de réglementation ainsi que la collaboration intergouvernementale.

Ce sont les ministères eux-mêmes qui ont administré leurs propres examens, mais le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) les a secondés en leur fournissant des conseils et en favorisant l'échange de l'information.

Les ministères et organismes ont achevé l'examen de leur réglementation en vigueur en juin 1993 et ils ont établi l'échéancier des abrogations et des révisions pour les cinq années qui allaient suivre. La mise en oeuvre se poursuit et elle est suivie de près. Selon les derniers renseignements obtenus, 850 révisions et abrogations de règlements auront lieu entre 1993 et 1998.

Les examens menés par les ministères ont également relancé le mouvement en faveur de l'harmonisation fédérale/provinciale dans divers domaines, notamment les transports et l'agriculture, et en faveur d'une collaboration accrue entre le gouvernement et l'industrie.

2. **L'examen mené par le *Parlement*** : cet examen avait pour objet de déterminer l'incidence de la réglementation fédérale sur la compétitivité du Canada. Le Comité permanent des finances a cerné les six possibilités de changements ci-après qu'il a recommandées :
  - ∞ une meilleure analyse, de façon que les objectifs de la réglementation puissent être atteints plus efficacement au moindre coût;
  - ∞ une participation accrue des intervenants à la définition des objectifs et des moyens de les atteindre;
  - ∞ l'utilisation d'approches plus souples pour définir les objectifs et mesurer la conformité à ces objectifs;
  - ∞ une collaboration accrue avec les autres paliers de gouvernement au Canada et à l'étranger;
  - ∞ une coordination accrue entre les ministères fédéraux;
  - ∞ une participation accrue des députés et sénateurs.

## Notre situation

À l'automne de 1994, le *Programme de réforme de la réglementation fédérale* mentionné au début de la présente est devenu un élément important de l'initiative du gouvernement liée à la **création d'emplois et à la relance économique**. Les paragraphes qui suivent présentent quelques points saillants de l'initiative :

- ∞ En plus d'avoir donné suite aux résultats des examens susmentionnés de la réglementation, le gouvernement a accordé la priorité à l'amélioration de la réglementation touchant les six secteurs suivants de l'économie : la biotechnologie, la santé, l'alimentation et les produits thérapeutiques; l'industrie minière, l'industrie automobile, la foresterie et l'aquaculture. L'objectif qu'il s'était fixé était d'améliorer l'efficacité de la réglementation -- favorisant du même coup la compétitivité, la création d'emplois et la relance économique-- dans ces six secteurs de l'économie.

- ∞ Aux fins de la plupart des projets de règlement, les organismes de réglementation utilisent déjà une analyse coûts-avantages pour évaluer les répercussions éventuelles du projet sur le monde du travail, les consommateurs et les autres secteurs de l'économie. Le *Programme de réforme* de 1994 a fixé l'attention sur le test d'impact sur les entreprises (TIE) nouvellement adopté. Le TIE est un instrument utilisant un logiciel interactif pour aider les organismes de réglementation à vérifier de façon exacte les répercussions qu'un projet de règlement aura sur le secteur privé. D'ici la fin de 1996, tous les ministères et organismes oeuvrant dans le domaine de la réglementation seront tenus d'utiliser le TIE ou un instrument d'analyse équivalent aux fins des principaux changements à apporter à la réglementation.
- ∞ Les autres initiatives liées au *Programme*, qui ont été annoncées à la fin de 1994, comprennent l'accélération de l'accès à l'information réglementaire; l'amélioration de la coopération fédérale-provinciale; l'utilisation accrue du langage clair (deux projets pilotes ont été menés à terme et des lignes directrices sur l'utilisation d'un langage clair ont été envoyées aux ministères); la mise en place d'une approche améliorée pour le traitement des plaintes; l'instauration d'une nouvelle culture en matière de réglementation (beaucoup plus de formation, groupes de discussion Internet/site Internet/bulletin et autres). Le gouvernement fédéral continue également d'analyser la possibilité d'adopter une loi pour améliorer le système de réglementation.
- ∞ Enfin, le gouvernement a également instauré un plan d'action visant à réduire les formalités administratives imposées aux petites entreprises. La politique de réglementation de 1995 exige maintenant que les organismes de réglementation réduisent au minimum le fardeau de la réglementation imposé à ce secteur lorsqu'ils songent à prendre de nouveaux règlements et à modifier les règlements en vigueur. Le plan d'action s'arrête également à certains sujets d'insatisfaction relevés par le secteur privé. En élaborant des repères à l'égard de la réduction des formalités administratives et en suivant de près ses réalisations au regard du respect de ces repères au cours des cinq prochaines années, le gouvernement veillera à ne pas recréer de fardeau superflu pour les entreprises.

### Les prochaines étapes

Le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), en collaboration avec les ministères fédéraux et les utilisateurs, a élaboré des normes «d'assurance de la qualité» au regard du processus de réglementation. Ces normes comprennent les principes qui sous-tendent les mécanismes ministériels de règlement des plaintes. Cette initiative améliorera l'uniformité des pratiques de réglementation à l'échelle des ministères et elle fournira une orientation nette au sujet du niveau de rendement attendu du système. En dernier ressort, elle devrait donner lieu à des règlements de grande qualité.

Les ministres continuent de percevoir la mise en oeuvre des améliorations apportées par la réforme de la réglementation dans le domaine de la création d'emplois et de la relance économique comme une priorité économique de premier ordre. Au moment où le présent document s'apprête à aller sous presse, les ministres examinent des propositions ayant pour objet d'autres initiatives liées à la réforme de la réglementation, pour :

- élaborer un mécanisme plus rigoureux de remise en question des projets de règlement, en fonction de leur incidence éventuelle sur la croissance économique au Canada et sur la création d'emplois;

- régler les causes de friction;
- s'engager à créer un contexte réglementation plus rationnel et plus stable.

## **Les leçons que nous pouvons partager**

### Examens de la réglementation menés en 1992-1993

Ces examens, dont il a été question ci-dessus, ont été les plus vastes à avoir été entrepris jusqu'à ce jour à l'échelle de l'administration fédérale au Canada. Vingt-six ministères et organismes fédéraux ont passé leurs règlements en revue. Ils ont retenu de la démarche de nombreux enseignements :

1. Il a été particulièrement utile que les examens soient effectués par trois ministères dont chacun a adopté une approche différente. Les trois ministères ont retiré de l'initiative toute une gamme d'expériences d'apprentissage qu'ils ont partagées avec les autres ministères oeuvrant dans le domaine de la réglementation.
2. Les ministères et leurs ministres ont eu la latitude de choisir leurs propres avenues pour effectuer la réforme – selon un plan d'examen de la réglementation fourni par le Secrétariat du Conseil du Trésor – plutôt que de se conformer à des règles détaillées provenant du centre, ils n'ont pas été ligotés dans une «camisole de force». Cette latitude leur a permis d'examiner leurs règlements à l'aide de leur propre expertise et de conseillers efficaces, en fixant leur attention sur les problèmes dont ils étaient conscients de l'existence. L'initiative a été bien plus valable qu'un exercice sur papier, parce que les ministères se l'étaient «appropriée».
3. Il se peut que l'examen n'ait pas été aussi complet que le gouvernement l'aurait souhaité à l'origine. Pour encourager la créativité, l'autonomie et la souplesse au sein des ministères, le gouvernement a dû parfois modifier à la baisse les résultats auxquels il s'attendait. En outre, avec le temps, le souci de faire face aux restrictions budgétaires a pris de l'importance – en effectuant l'examen, les ministères ont pu se préparer aux inéluctables réductions de fonds que l'avenir leur réserve.
4. Les ministères ont eu de la difficulté à examiner ce que l'on pourrait désigner comme le fardeau cumulatif de la réglementation – c'est-à-dire le fardeau de la réglementation créé par plus d'un ministère fédéral, ainsi que le fardeau cumulatif créé par des organismes de réglementation provinciaux et municipaux. Les examens sectoriels qui ont été lancés en 1994 ont constitué une tentative en vue de mettre un terme à la vision «étroite» trop souvent utilisée dans le domaine de l'examen.
5. Il aurait probablement été bon qu'un représentant du Secrétariat du Conseil du Trésor siège à chaque comité ministériel de haut niveau pour suivre de près l'examen et y participer, faire profiter les ministères de l'expérience des autres ministères et fournir des conseils en matière de pratiques exemplaires.

## Le processus

Contrairement à la définition plus générale du terme «règlement» qui apparaît dans la section «Information utile» du présent document, le processus réglementaire fédéral s'applique à une définition restreinte du terme «règlement».

La *Loi sur les textes réglementaires* (S.R., 1985, c. S-22) définit le terme «règlement» et prescrit le processus juridique pour les prendre. Elle définit les règlements comme des instruments juridiques

- que les ministères et organismes utilisent pour exercer un pouvoir législatif qui leur a été conféré en vertu d'une loi du Parlement (à noter que le terme «organisme» désigne les sociétés d'État, les commissions et conseils et autres organismes prenant des règlements au nom du gouvernement fédéral);
- qui régissent les processus judiciaires ou quasi judiciaires; ou
- qui peuvent «réglementer» le comportement de façon importante -- c'est-à-dire contrôler les façons de faire des citoyens -- ou qui ont une importante incidence sur l'économie.

Ainsi, tout règlement fédéral découle d'une loi particulière du Parlement. De manière générale, les règlements sont considérés comme des législations «déléguées» ou «subordonnées», parce qu'ils constituent des lois prises par un fondé de pouvoir en matière de réglementation, agissant au nom du Parlement, à l'aide de pouvoirs conférés par une ou plusieurs lois du Parlement.

### Exigences liées à la procédure : quelques points saillants

La *Loi sur les textes réglementaires* établit le processus juridique de base que le gouvernement fédéral doit suivre aux fins de l'élaboration des règlements. Les exigences de ce processus à quelques petites exceptions près, sont énoncées dans les paragraphes qui suivent.

- La Section des règlements, de la Direction générale des services législatifs du ministère de la Justice (préalablement désignée BCP-J) doit examiner tous les projets de règlement pour en évaluer la légalité – en particulier par rapport à la Charte des droits et libertés – et pour vérifier qu'ils respectent des normes acceptables en matière de rédaction des règlements.
- Les règlements doivent être enregistrés auprès du Registraire des textes réglementaires, dans les sept jours suivant la date où ils ont été édictés.
- Le gouvernement doit publier ses règlements dans la *Gazette du Canada*, Partie II, dans les 23 jours suivant leur enregistrement.
- Les règlements deviennent loi dès qu'ils ont été enregistrés. Cependant, on ne peut en exiger l'exécution qu'une fois qu'ils ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie II, ou après que le gouvernement a directement avisé les personnes que le règlement visé touchera.

## **Centre de responsabilité chargé de la *politique* de réglementation**

En février 1991, le gouvernement a désigné le président du Conseil du Trésor du Canada ministre responsable des Affaires réglementaires.

La Direction des affaires réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) est chargée de veiller à ce que les ministères et organismes se conforment à la politique de réglementation du gouvernement. La Direction suit de près les projets de règlement émanant des ministères et organismes pour en vérifier la conformité à la politique de la réglementation et elle aide les ministères et organismes à élaborer des règlements de la meilleure qualité possible ou à trouver des solutions de rechange permettant d'atteindre les mêmes objectifs.

C'est le Secrétariat du Conseil du Trésor qui assure l'efficacité et l'efficience du processus de réglementation du gouvernement. Le SCT est également chargé d'élaborer et de mettre à jour la politique fédérale de réglementation ainsi que le processus de réglementation qui y est associé. Cette fonction comprend le devoir d'établir les normes de gestion de la qualité à l'égard des processus de réglementation ministériels. Le Secrétariat élabore des guides de consultation et des cours de formation afin d'aider les fondés de pouvoir en matière de réglementation à se conformer à la politique et à observer les normes de gestion. En outre, il est appelé à suivre de près les examens du rendement que mèneront les fondés de pouvoir en matière de réglementation afin d'évaluer si les normes de gestion ont été respectées, et à faire rapport de ses constatations au président du Conseil du Trésor au sujet de ces examens.

Il incombe aux fondés de pouvoir en matière de réglementation d'élaborer et de tenir à jour des programmes de réglementation conformes à la politique de réglementation du gouvernement fédéral et d'en assurer l'exécution, ainsi que d'élaborer et de mettre en oeuvre des systèmes de gestion de la réglementation respectant les normes. Les fondés de pouvoir en matière de réglementation seront tenus de faire examiner le rendement et de présenter au président du Conseil du Trésor un rapport indiquant s'ils ont respecté les normes de gestion.

La politique de réglementation exige également la contribution des Canadiens – l'industrie, le monde du travail, les groupes d'intérêts, les organisations professionnelles, les autres paliers d'administration et les particuliers – à la conception et à l'examen des règlements et des programmes de réglementation. En tant que citoyens, les Canadiens ont le devoir de fournir une contribution raisonnable en aidant le gouvernement à élaborer des programmes de réglementation dont profitera la société canadienne dans son ensemble.

### **Le processus d'approbation**

Le processus de réglementation débute au moment où un ministère ou un organisme décide que la prise d'un règlement est la solution la plus judicieuse pour régler un problème. Les règlements peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- les règlements relevant de la compétence du gouverneur en conseil (GEC) (la plupart des règlements appartiennent à cette catégorie);
- les règlements ministériels (les règlements qu'un ministre est autorisé à prendre en vertu d'une loi);



- les règlements relevant de la compétence du GEC ou les règlements ministériels touchant directement les dépenses du gouvernement.

Le processus expliqué dans les pages qui suivent concerne explicitement les règlements relevant de la compétence du GEC. Comme il a été expliqué ci-dessus, les règlements relevant de la compétence du GEC constituent la plus grande partie de l'objet des travaux de réglementation. Le processus à suivre dans le cas des règlements ministériels et des règlements qui doivent être *approuvés* (et non pas simplement *examinés*) par le Conseil du Trésor sont légèrement différents.

### Planification

Grâce au document *Projets de réglementation fédérale*, publié tous les ans, les ministères et organismes indiquent les travaux de réglementation qu'ils ont l'intention d'entreprendre au cours de l'année civile ultérieure et des années suivantes. Une partie du processus de planification comprend l'examen minutieux d'une initiative projetée en matière de réglementation afin d'évaluer dans quelle mesure elle est nécessaire ou s'il existe une autre façon non réglementaire d'atteindre l'objectif visé.

### Rédaction

Il appartient au ministère qui est l'auteur du règlement d'en rédiger le libellé. Le ministère auteur rédige également un résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) qui doit présenter une description du règlement projeté, de l'objet du règlement projeté, des solutions de rechange envisagées, des résultats d'une étude coûts-avantages, des résultats des consultations menées avec les parties intéressées et des réponses du ministère aux préoccupations soulevées, de même que des détails sur la façon de déterminer si le règlement est respecté et de quelle façon il sera mis en application. Depuis l'automne 1995, les ministères oeuvrant dans le domaine de la réglementation sont tenus d'utiliser le Test d'impact sur les entreprises (TIE) ou un instrument équivalent pour évaluer l'incidence des principales mesures de réglementation projetées sur l'industrie.

### Présentation et examen

Le sous-ministre du ministère auteur envoie le projet de règlement et les documents à l'appui à l'avocat-conseil général de la Section des règlements, de la Direction générale des services législatifs du ministère de la Justice. Il envoie également une copie à la Direction des affaires réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor et au Bureau du Conseil privé (Décrets du conseil).

### Examen par le ministère de la Justice

La Section des règlements du ministère de la Justice examine les projets de règlement pour vérifier qu'ils ont une assise juridique en bonne et due forme, en particulier au regard de la Charte des droits et libertés. Les règlements qui ont été examinés par le ministère de la Justice sont estampillés et renvoyés aux ministères pour permettre la poursuite des travaux.

### Examen par le Secrétariat du Conseil du Trésor

Le Secrétariat examine tous les projets afin de s'assurer que chaque règlement est conforme à la politique de réglementation, notamment :

- que l'organisme de réglementation a envisagé des solutions de rechange;

- que les avantages offerts par le règlement sont nettement supérieurs aux coûts qu'il occasionne;
- que les organismes de réglementation ont dûment consulté le public afin de permettre à la population de connaître le règlement projeté et de participer au processus;
- que le ministère auteur a collaboré avec les provinces pour aider à faire en sorte que les règlements fédéraux et provinciaux ne se dédoublent pas ou ne se chevauchent pas, de façon à maintenir à un minimum le fardeau de la réglementation imposé aux Canadiens.

### Examen par le Bureau du Conseil privé

Le Bureau du Conseil privé examine également les projets de règlement pour vérifier

- qu'ils concordent avec les initiatives du gouvernement en général;
- que le ministère auteur a dûment tenu compte de la composante communication des règlements projetés;

### Approbation ministérielle en vue de la publication préalable

Le ministre du ministère parrain approuve ensuite le règlement et la documentation à l'appui et il présente l'un et l'autre au Bureau du Conseil privé (Section des décrets du conseil) pour qu'il les soumette à l'examen du Comité spécial du Conseil (CSC) du Cabinet.

Les ministères qui prennent les décisions au sujet des projets de règlement peuvent consulter le RÉIR et le plan de communication. Le RÉIR décrit ce qui suit :

- le projet de règlement et ses objectifs;
- les solutions de rechange d'ordre réglementaire et non réglementaire que l'organisme de réglementation a envisagées;
- les avantages et les coûts;
- l'envergure et les résultats de la consultation;
- les façons utilisées pour déterminer si le règlement est respecté, et de quelle manière et par qui il sera mis en application.

Le gouvernement songe actuellement à ajouter au RÉIR un volet qui obligerait les ministères et les organismes de réglementation à indiquer de façon plus nette l'incidence qu'aura la mesure de réglementation projetée sur la création d'emplois et sur la relance économique.

### Publication préalable

On soumet la version provisoire du règlement et le RÉIR à une publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, habituellement pendant 30 jours, afin d'informer les parties intéressées et de permettre la poursuite de la consultation du public. Une exemption de la publication préalable peut être accordée dans les cas où certains critères ont été respectés, notamment une vaste consultation.

### Approbation du ministre en vue de la publication définitive

Après la publication préalable, le ministre du ministère parrain soumet la version définitive du règlement et le RÉIR au Bureau du Conseil privé (Section des décrets du conseil) pour le faire approuver à titre définitif par le CSC.

Tout retard exagérément prolongé après la publication préalable peut donner lieu à un autre cycle de publication préalable.

### Enregistrement et publication

Le règlement est enregistré peu de temps après que le CSC recommande son approbation au gouverneur général. Habituellement le règlement entre en vigueur dès qu'il est enregistré, sauf lorsqu'une date ultérieure est précisée.

Le règlement et le RÉIR sont alors publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie II. Comme il a été expliqué ci-dessus, le ministère ne peut pas exiger le respect d'un règlement avant que ce dernier ait été publié, sauf lorsque toutes les personnes touchées ont été directement avisées.

À compter de 1996, la refonte complète des règlements est disponible sur l'Internet à l'adresse <http://canada.justice.gc.ca>. Cette base de données est mise à jour deux fois par année. Tous les Statuts du Canada sont également disponibles à partir du même site.

### Examen par le Parlement

Enfin, le Comité mixte permanent chargé de l'examen des règlements passe en revue tous les règlements. Il peut recommander au gouvernement les changements à apporter aux règlements, présenter au Parlement des rapports sur les problèmes afférents aux règlements, cernés par les membres du Comité, et proposer au Parlement de renverser un règlement.

### Variations de processus

Le processus d'approbation décrit ci-dessus est utilisé aux fins des règlements relevant du gouverneur en conseil (GEC). Aux fins des deux autres catégories de règlement, on utilise un processus légèrement différent qui est expliqué ci-dessous.

### **Règlements ministériels**

Dans certains cas, la législation autorise les ministres de l'État à prendre des règlements. Dans le cas des règlements ministériels, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation du gouverneur en conseil (ni du CSC). Cependant, la Section des règlements du ministère de la Justice et la Division des affaires réglementaires du SCT doivent examiner les projets de règlement ministériels.

### **Règlements nécessitant l'approbation du Conseil du Trésor**

Les règlements ministériels et les règlements relevant du GEC doivent habituellement être présentés en premier lieu au Conseil du Trésor pour fins d'approbation, lorsqu'ils ont des incidences financières immédiates. Par exemple, un règlement visant à prescrire un nouveau droit d'utilisation -- ou à relever, à diminuer ou à supprimer un droit existant -- est susceptible d'avoir une incidence immédiate sur les recettes du gouvernement.

## Notification et consultation du public

C'est souvent la population qui est la première à fixer l'attention du gouvernement sur des questions susceptibles de nécessiter la prise d'un règlement. Longtemps avant qu'un règlement particulier soit élaboré ou modifié, on assiste souvent à un débat musclé entre la population et le ministère auteur du règlement. Les discussions en question peuvent se fonder sur l'expérience qu'un règlement a permis d'acquérir dans le passé. Par exemple, elles peuvent être axées sur les raisons pour lesquelles un règlement a ou n'a pas donné les résultats escomptés ou sur la façon dont il pourrait être amélioré ou rendu superflu.

Une fois qu'un ministère ou organisme a décidé de prendre un règlement, les principes d'équité et d'efficacité l'obligent à suivre un processus de consultation. Le processus fédéral de consultation concernant les règlements est résumé dans les paragraphes qui suivent.

- Les ministères annoncent habituellement à l'avance leur intention de prendre un règlement en faisant paraître une proposition dans les *Projets de réglementation fédérale* qui sont publiés par le Secrétariat du Conseil du Trésor tous les ans en décembre.
- Tout ministère peut également publier dans la *Gazette du Canada*, Partie I, un «avis d'intention» de prendre un règlement, signé par son ministre. Les avis de ce genre sollicitent la participation dès les premiers stades du processus et demandent aux intéressés de fournir des données, des spécifications techniques, des observations d'expert et d'autres renseignements susceptibles de contribuer à circonscrire les questions liées à tout règlement projeté.
- On encourage les consultations interministérielles et intergouvernementales.
- La plupart des ministères possèdent leurs propres mécanismes pour mener leurs consultations auprès de la population à propos des projets de règlement. Ils peuvent avoir recours à des bulletins, à des comités consultatifs, à des discussions officieuses et à d'autres moyens. Les consultations en question sont consignées dans des documents et les résultats obtenus sont intégrés à la version officielle du résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR).
- La version provisoire du règlement et du REIR sont envoyées au CSC pour fins d'approbation et de publication préalable.
- La version provisoire du règlement et le REIR sont publiés à titre préalable, dans la *Gazette du Canada*, Partie I, habituellement pendant 30 jours. Après y avoir intégré les résultats de toutes les nouvelles observations auxquelles a pu donner lieu la publication préalable, le ministère auteur du règlement soumet de nouveau les documents au CSC pour fins d'approbation finale. Lorsque le ministère auteur du règlement n'a pas fait paraître le règlement en question dans les *Projets de réglementation fédérale*, il est recommandé de prévoir un délai de 60 jours.
- Habituellement, les groupes les plus visiblement susceptibles d'être touchés par le projet de règlement auront été consultés avant le stade de la publication préalable. Néanmoins, la publication préalable leur garantit l'accès à un avis écrit des intentions du gouvernement et au libellé juridique du règlement proprement dit et elle leur assure une ultime possibilité de faire part de leurs observations. Selon le genre de réponses et d'observations reçues, la version provisoire du règlement pourrait être modifiée de façon marquée (ou même retirée) et l'on pourrait reprendre le processus de publication préalable.

De toute façon, le ministère auteur du règlement pourra modifier le RÉIR en prévision de la publication définitive, de manière à tenir compte du fait qu'il a été publié à titre préalable, à décrire toutes les observations reçues à la suite de la publication préalable et à donner une réponse ou une rétroaction aux intervenants qui ont fait part de leurs observations.

Les règlements relevant de l'Accord de libre-échange nord-américain ou de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* doivent faire l'objet d'une publication préalable d'au moins 60 jours. Les règlements techniques doivent faire l'objet d'une publication préalable d'au moins 75 jours et les partenaires commerciaux du Canada doivent être avisés par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou du point d'information de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au Conseil canadien des normes.

## Évaluation

La politique du gouvernement prescrit que les ministères doivent évaluer leurs programmes de réglementation au même titre que tous les autres programmes – en d'autres termes, ces programmes doivent être évalués des points de vue de leur efficacité et de leur efficience. La politique de réglementation de 1995 exige que les principaux ministères oeuvrant dans le domaine de la réglementation examinent leurs systèmes de gestion du processus de réglementation et que les autres fondés de pouvoir en matière de réglementation examinent leurs systèmes selon un échéancier fondé sur les risques.

Certains événements sont également susceptibles de déclencher la nécessité d'une évaluation. Par exemple, l'examen d'une politique pourrait toucher les règlements associés à la politique en question. En outre, le vérificateur général pourrait indiquer un programme de réglementation nécessitant une amélioration.

**Pour de plus amples renseignements sur la réforme et le processus, veuillez communiquer avec :**

James K. Martin  
Directeur exécutif  
Affaires réglementaires  
Conseil du Trésor du Canada  
11<sup>e</sup> étage, 140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario) K1A 0R5  
Tél. : (613) 952-3459  
Télécopieur : (613) 957-7875  
Internet : martin.jim@tbs-sct.gc.ca

## Publications :

*Guide à l'intention des organismes de réglementation pour l'évaluation de la conformité à la politique de réglementation et aux normes de gestion*, gouvernement du Canada, Secrétariat du Conseil du Trésor.

*Coopération en matière de réglementation intergouvernementale*, gouvernement du Canada, Secrétariat du Conseil du Trésor, novembre 1994.

*Politique de réglementation*, gouvernement du Canada, Secrétariat du Conseil du Trésor, version révisée 1995.

*Rapport sur l'examen de la réglementation, 1992-1994*, gouvernement du Canada, Secrétariat du Conseil du Trésor.

## COLOMBIE-BRITANNIQUE

### La réforme

#### Notre cheminement

À l'automne de 1993, le ministère de la Petite entreprise, du Tourisme et de la Culture de la Colombie-Britannique a publié un document de travail, le *Commitment to Small Business Discussion Paper*. Plus de 1 000 exploitants de petites entreprises, associations d'entreprises et particuliers ont fait part de leurs réactions, en faisant remarquer que, d'après eux, il y avait trop de règlements, que leur application prenait trop de temps et qu'il était difficile de se procurer des renseignements les concernant.

#### Notre objectif

Le gouvernement de la Colombie-Britannique veut répondre aux commentaires exprimés pendant les consultations tenues à la suite de la parution du *Discussion Paper*.

#### Nos réalisations

Le ministère de la Petite entreprise, du Tourisme et de la Culture a pris des mesures pour faire en sorte qu'il soit plus facile et moins fastidieux, pour les entreprises, de se conformer aux règlements **en vigueur**.

- Le Centre des services aux entreprises du Canada établi en Colombie-Britannique a installé un site Web sur Internet pour aider les gens d'affaires à se renseigner au sujet des règlements du gouvernement (<http://www.sb.gov.bc.ca>).
- Le ministère de la Petite entreprise, du Tourisme et de la Culture a mis au point une trousse, la *Small Business Start-Up Kit*, qu'il est possible de se procurer dans les Centres d'information aux entreprises et les bureaux du gouvernement établis dans la province. Cette trousse réunit de nombreux documents et formulaires fédéraux et provinciaux dont les nouvelles entreprises ont besoin.

#### Prochaines étapes

Le gouvernement de la Colombie-Britannique poursuivra ses efforts pour rendre plus facile et moins fastidieuse l'application des règlements **en vigueur** par les entreprises. Des améliorations permanentes seront apportées, entre autres à l'enregistrement des entreprises, aux exigences de divulgation et aux paiements au gouvernement. Des mesures précises seront prises et prendront notamment la forme des initiatives suivantes :

- Le ministre de la Petite entreprise, du Tourisme et de la Culture, de concert avec le Centre des services aux entreprises du Canada établi dans la province et Diversification économique de l'Ouest Canada, travaille actuellement à une version très augmentée, en direct, de la trousse *Small Business Start-Up Kit*. Ce service d'enregistrement à guichet unique (One Stop Business Registration) sera offert dans toute la province à partir de postes de type libre-service dotés d'ordinateurs personnels. Le service d'enregistrement à guichet unique permettra aux

nouvelles entreprises de s'inscrire, à partir d'un seul endroit, au registre de plusieurs organismes fédéraux et provinciaux. Six sites pilotes seront établis dans la province en mai 1996. Le système simplifiera le processus d'enregistrement et réduira le temps requis pour le faire. L'objectif est de rendre le processus d'enregistrement auprès de tous les organismes gouvernementaux le plus simple et le plus homogène possible.

- Un comité interministériel sera mis sur pied et chargé de consulter les intervenants pour déterminer les possibilités de simplifier les processus d'observation des règlements et les travaux d'écriture connexes.
- Le gouvernement songera à examiner les règlements en vigueur dans les principaux ministères pour déterminer les possibilités d'y apporter des modifications, à élaborer une stratégie pour le changement et à mettre en oeuvre des changements définis.

En ce qui concerne les **nouveaux** règlements, le ministère de la Petite entreprise, du Tourisme et de la Culture travaillera de concert avec d'autres ministères à l'établissement d'un processus qui permettra de comparer les répercussions des nouveaux règlements sur les entreprises, les consommateurs et d'autres intervenants avec le moyen d'action. Ce faisant, les ministères auront la possibilité d'examiner tous les nouveaux règlements proposés et de conseiller le Cabinet quant à leurs répercussions en matière de rentabilité.

**Pour de plus amples renseignements sur la réforme, veuillez communiquer avec :**

Catharine Read  
Sous-ministre adjointe  
Community and Regional Development Division  
Ministère de la Petite entreprise, du Tourisme et de la Culture  
1405, rue Douglas  
Victoria (C.-B.)  
V8W 3C1  
Tél. : (604) 356-7363  
Télécopieur : (604) 356-2124  
Internet : cread@gallaxy.gov.bc.ca

**Publications**

*Commitment to Small Business Discussion Paper*



## Le processus

### Le processus d'approbation

Les règlements sont des instruments juridiques qui permettent à la province de faire respecter les lois et les politiques du gouvernement auxquelles ils se rapportent.

La *Regulations Act* de 1983 décrit la marche à suivre pour prendre un règlement. Le processus est mis en marche lorsque le ministre demandeur décide de prendre un règlement, lorsqu'il est habilité à le faire par une loi dont il assure l'application. La *Regulations Act* pourvoit au bureau du registraire des règlements, où sont déposés les règlements.

### Planification

Le gouvernement n'a pas de processus de planification officialisé pour l'élaboration des règlements. Toutefois, la nécessité de prendre des règlements peut être exprimée dans le discours du Trône, le discours du budget ou au moment du dépôt d'un projet de loi.

### Rédaction

Chaque ministre demandeur est chargé de donner des instructions au conseiller législatif en ce qui touche la rédaction des règlements, avec l'aide de ses propres avocats. Le conseiller législatif a la responsabilité exclusive de la rédaction des règlements; les décrets peuvent être rédigés par le ministre demandeur ou par le conseiller législatif.

### Présentation

Une fois préparé, le projet de règlement est soumis au conseiller législatif, qui décide s'il s'agit d'un règlement de «second ordre» ou «important».

Les règlements de second ordre sont généralement de nature courante et ils ont peu de répercussions, voire aucune, sur les politiques. Les règlements importants peuvent par contre avoir des répercussions sur les politiques ou des effets marqués sur des groupes donnés au sein de la province. En conséquence, les règlements importants justifient des discussions approfondies et des séances d'examen. Le conseiller législatif en discute avec le directeur, Cabinet Operations, qui fait en sorte qu'il soit soumis à l'examen d'un comité, le Working Group on Legislation and Regulations.

### Approbation à l'interne

**Les règlements de second ordre** exigent de la part du ministre demandeur la préparation d'une feuille de renseignements sur le décret et d'une feuille de distribution, qui sont ensuite transmises au ministre responsable. Aucune note d'information n'est requise.

**Les règlements importants** suivent un processus différent, décrit ci-après. À noter toutefois que ce processus est propre à chaque ministère et qu'il peut varier.

- Le ministre demandeur doit faire en sorte que le personnel du Conseil du Trésor effectue une évaluation de l'incidence financière. Cette évaluation doit indiquer en détail la façon dont le règlement touchera le trésor provincial en ce qui concerne les recettes, la dotation et les risques

financiers. Il convient également de préciser la provenance des fonds requis pour appliquer et faire respecter le règlement.

- Le ministère demandeur prépare une note d'information ou une fiche de renseignements. Ce document doit contenir un contexte, qui justifie le projet de règlement, présenter les options envisagées, préciser les contraintes de temps et aborder d'autres questions. Il comprend également un énoncé des incidences, qui donne de l'information sur les répercussions du projet de règlement sur l'industrie, la réaction prévue du public et les consultations tenues auprès d'autres ministères. La note d'information doit en outre préciser la façon dont le gouvernement doit présenter le règlement et en assurer l'application.

### Approbation du ministre

Le ministre doit soumettre les règlements, de second ordre et importants, à l'approbation du Cabinet Operations. Dans le cas des **règlements de second ordre**, le ministre examine le décret et le règlement dans le cadre du comité du Cabinet compétent. Le ministre soumet les **règlements importants**, et leurs annexes, au secrétaire du directeur, des Cabinet Operations.

### Approbation du Conseil exécutif

Après avoir été approuvés par le comité compétent, les **règlements de second ordre** sont soumis à la signature du lieutenant gouverneur, en passant par le Cabinet.

Les **règlements importants** s'accompagnent des recommandations du comité du Cabinet compétent et des résultats de l'examen du Working Group on Legislation and Regulations lorsqu'ils sont soumis à l'approbation du Cabinet.

Le ministère demandeur, le Premier ministre et le lieutenant gouverneur signent le règlement approuvé.

### Enregistrement et publication

Le règlement est ensuite déposé au bureau du registraire des règlements. Il entre en vigueur dès qu'il a été déposé, à moins d'indications contraaires précisées par une disposition. Le registraire est chargé de publier le nouveau règlement dans la *British Columbia Gazette*. Toutefois, il peut décider de ne pas le publier s'il juge qu'il serait trop onéreux de le faire, et si c'est le cas, le règlement est immédiatement mis à la disposition des personnes qu'il est susceptible de toucher. Toutefois, le registraire doit indiquer dans la *Gazette* l'endroit où le public peut consulter le règlement non publié. Lorsque le règlement a été déposé au bureau du registraire, il est mis à la disposition du public dans une salle de consultation pendant les heures de bureau.

### **Notification et consultation publique**

Le ministère demandeur doit consulter les autres ministères s'il est d'avis qu'un règlement donné aura des répercussions sur les mandats d'autres organisations. La décision de consulter le public est laissée à la discrétion du ministère demandeur. Habituellement, des discussions dynamiques sont tenues entre le public et le ministère au sujet de la nécessité de prendre un règlement dans une situation donnée.

### **Évaluation**

L'évaluation des règlements n'est pas exigée de façon explicite, bien que l'évaluation des programmes puisse parfois déborder le cadre des programmes et se situer au niveau des règlements.

**Pour de plus amples renseignements sur le processus, veuillez communiquer avec :**

Elaine Taylor  
Directrice, Cabinet Operations  
Cabinet Planning Secretariat  
4<sup>e</sup> étage,  
617, rue Government  
Victoria (C.-B.)  
V8V 1X4  
Tél. : (604) 387-0784  
Télécopieur : (604) 387-5933

---

# ALBERTA

## La réforme

### Notre cheminement

Dans le cadre de la nouvelle stratégie de développement économique de l'Alberta, intitulée *Seizing Opportunity* (avril 1993), le premier ministre Klein a annoncé l'examen général des lois, règlements, politiques et procédures qui allait se faire en deux étapes.

Les objectifs fondamentaux de cette initiative sont les suivants :

- réduire le fardeau administratif imposé aux entreprises;
- créer des emplois pour les Albertains en améliorant le climat des affaires et le climat de l'investissement;
- réduire les coûts que le gouvernement doit supporter et accélérer le processus de prise de décision.

### Notre objectif

L'objectif stratégique des travaux de réforme de la réglementation est de ne conserver que les règlements «nécessaires» pour assurer la protection de l'intérêt du public. Nous ne nous sommes pas fixé d'objectifs spécifiques. Il appartient au ministre du ministère promoteur de justifier la nécessité de maintenir un règlement, en prouvant que le règlement visé répond à l'un ou à plusieurs des critères qui suivent :

- qu'il est nécessaire pour maintenir ou améliorer la santé publique, l'éducation, l'ordre ou la sécurité;
- qu'il est nécessaire pour protéger ou améliorer l'environnement;
- qu'il contribue de façon importante à l'atteinte des objectifs en matière de développement durable;
- qu'il contribue de façon importante et positive à assurer la compétitivité du secteur privé de la province en mettant notamment en valeur l'innovation et en encourageant l'efficacité dans l'exécution des activités;
- qu'il est nécessaire pour assurer l'efficacité de l'administration interne du gouvernement de la province.

En outre, les règlements qui seront conservés seront rendus plus clairs et plus concis, et les procédures et exigences qu'ils comprendront seront simplifiées; ils réduiront au minimum les frais administratifs que le gouvernement doit supporter ainsi que les coûts que la clientèle doit assumer pour s'y conformer et ils comprendront en outre une disposition de temporarisation.

### Nos réalisations

Au cours de la phase I de l'examen, qui s'est poursuivie de mai 1993 à l'automne de 1993, on a demandé à tous les ministères de rédiger des plans d'action provisoires afin d'indiquer les lois, règlements et politiques susceptibles d'être rationalisés ou éliminés.

Dans le cadre des consultations relatives à la phase I, le ministère du Développement économique et du Tourisme de l'Alberta ont sollicité l'avis des entreprises et des organismes commerciaux à propos des moyens d'améliorer le contexte de la réglementation de la province. Chacun des ministères a également consulté ses interlocuteurs et ses clients particuliers pour élaborer son plan d'action provisoire sur la réforme de la réglementation.

Un groupe d'intervention sur la déréglementation, constitué de députés provinciaux de l'Alberta, a été créé en avril 1994 et a mené ses activités jusqu'en novembre 1994. Il a publié le document *Back to Basics*, résumé des plans de réforme de la réglementation rédigés par tous les ministères et organismes du gouvernement.

Le 10 mai 1995, le premier ministre Klein a annoncé la création du Groupe de travail sur la réforme de la réglementation, comité mixte constitué de cinq principaux représentants de l'industrie et du gouvernement, présidé par le député provincial Gary Friedel.

Aux fins de l'examen du programme de réforme de chaque ministère, deux membres supplémentaires possédant une expertise ou une expérience liée au ministère visé s'adjoignent au Groupe de travail. Plus de 30 représentants des milieux des affaires, de l'éducation, de l'administration municipale et des associations environnementales participeront de façon immédiate aux travaux d'examen de la réglementation qui seront entrepris par le Groupe de travail.

Le Groupe de travail a élaboré un plan de travail dans lequel il prescrit aux ministères de prévoir la «temporarisation» de tous les règlements en vigueur en 1996, 1997 ou en 1998. La temporarisation enclenchera un examen approfondi destiné à déterminer si le règlement visé a besoin ou non d'être abrogé, amélioré ou maintenu dans sa version actuelle. Les seuls règlements qui échapperont à cette démarche seront ceux qui seront indispensables pour protéger les intérêts du public, ceux qui ont un caractère énonciatif et ceux qui sont assujettis à des ententes fédérales-provinciales.

En outre, le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR), exigé par décret du conseil, garantira que tous les règlements nouveaux et modifiés seront conformes aux normes qui sous-tendent la réforme. Le RÉIR comprend plusieurs questions ayant trait à ce qui suit :

- le coût qu'occasionne au gouvernement la mise en application du règlement;
- le coût qu'occasionne le respect du règlement au secteur privé;
- l'examen des méthodes de rechange permettant l'atteinte de l'objectif visé par le règlement;
- la consultation des personnes touchées par le règlement projeté;
- et les chevauchements et dédoublements.

## Notre situation

Tous les ministères de l'administration provinciale ont terminé leurs plans de travail en matière de réglementation. Ce document sera annexé au plan triennal d'activités de chaque ministère qui est déposé en février. Les plans de travail indiqueront aux intervenants à quel moment les règlements qui les touchent seront censés être examinés dans le cadre du processus d'examen, pour les encourager à participer à ce processus d'examen.

Tous les ministères ont rencontré le Groupe de travail aux fins de la rédaction de leurs plans de travail. Dans l'intervalle, plusieurs résumés de l'étude d'impact de la réglementation ayant trait à de nouveaux règlements ont été rédigés et présentés au président du Groupe de travail pour fin d'approbation. Le ministère du Développement économique et du Tourisme de l'Alberta continue de faire fonction de secrétariat pour le groupe de travail, de même que le ministère de la Justice de l'Alberta.

### **Prochaines étapes**

Tous les ministères du gouvernement ont amorcé leur examen triennal. En outre, à l'égard de chaque règlement modifié et de chaque nouveau règlement, on présentera au président du Groupe de travail sur la réforme de la réglementation un résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Le groupe de travail espère être en activité au cours des trois prochaines années, et faciliter l'exécution du processus de réforme de la réglementation.

### **Leçons que nous pouvons partager**

Le Groupe de travail a appris que l'examen de tous les règlements du gouvernement est un travail trop onéreux pour qu'un seul comité puisse s'en charger, tant du point de vue des ressources humaines que du point de vue de l'expertise nécessaire. Mieux vaut créer un processus ou un mécanisme chargé de veiller à effectuer des examens réguliers selon un calendrier fixe et établir à l'égard des règlements nouveaux et modifiés des critères inspirés des principes qui sous-tendent la réforme de la réglementation.

Le chevauchement et le dédoublement constituent un problème important qui mérite de faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Les entreprises aimeraient pouvoir s'adresser à un guichet unique pour faire affaire avec le gouvernement. Dans bien des cas, c'est la multiplicité des paliers de gouvernement, des règlements gouvernementaux et des processus gouvernementaux d'approbation qui sont à l'origine des retards interminables et coûteux.

L'objectif visé n'est pas la déréglementation. Les entreprises s'attendent à une certaine réglementation -- mais elle aspire également à une certaine clarté, à l'absence de tout dédoublement et à des processus d'approbation bien définis. La certitude en matière de réglementation crée un climat sain pour la prise de décisions commerciales et la conclusion d'ententes financières.

### **Pour de plus amples renseignements sur la réforme, veuillez communiquer avec:**

Duane Pyear, directeur  
Ministère du Développement économique et du Tourisme de l'Alberta  
6<sup>e</sup> étage, Commerce Place  
10155-102<sup>e</sup> Rue

Edmonton (Alberta) T5J 4L6  
Tél. : (403) 427-0850  
Télécopieur: (403) 427-0061  
Internet : Pyeardua@censsw.gov.ab.ca

Marilyn Kane  
Ministère du Développement économique et du Tourisme de l'Alberta  
6<sup>e</sup> étage, Commerce Place  
10155 - 102<sup>e</sup> Rue  
Edmonton (Alberta) T5J 4L6  
Tél. : (403) 427-0866  
Télécopieur : (403) 427-0061  
Internet : Kanemar@censsw.gov.ab.ca

**Publications :**

*Alberta Government Deregulation : Back to Basics*, Groupe de travail du groupe parlementaire du gouvernement de l'Alberta sur la déréglementation, novembre 1994.

*Alberta Regulatory Reform : Improving The Alberta Advantage*, Plan de travail, septembre 1995.

---

## Le processus

### Le processus d'approbation

En Alberta, les règlements sont considérés comme une forme de législation par pouvoir délégué. Ils tiennent leur statut juridique des lois adoptées par le Parlement. La *Regulations Acts* définit le terme «règlements» et décrit le processus à suivre pour déposer les règlements devant le greffier aux règlements afin de leur conférer le statut juridique. La fonction de greffier est partie intégrante du Bureau des conseillers législatifs. Cette loi pourvoit à l'exonération d'autres lois de ses dispositions.

Le processus est enclenché lorsque l'auteur d'un règlement, dûment autorisé sous le régime d'une loi, décide qu'un règlement est nécessaire dans un cas donné.

La procédure expliquée ci-dessous est celle qui doit être utilisée aux fins de la prise d'un règlement par décret du conseil. Cependant, il convient de noter, qu'en Alberta, un nombre important de règlements sont pris par les ministres sans décret du conseil.

#### Planification

Hormis les étapes de planification instaurées dans le cadre des travaux de réforme de la réglementation en cours, il n'existe pas de processus de planification officielle et le ministre qui envisage de prendre un règlement n'est pas tenu de divulguer son intention au grand public. Cependant, une certaine forme d'avertissement est prévue dans le cas des règlements associés à une nouvelle loi. De plus, dans les discours du Trône ou les discours du budget, le gouvernement indique son intention de prendre des règlements. De même, un débat enflammé et un engagement public d'un ministre à réglementer sont les signes avant-coureurs de la prise imminente d'un règlement.

#### Rédaction

Il appartient à l'auteur du règlement de rédiger les directives à fournir au Bureau des conseillers législatifs. Le Bureau détermine si l'auteur est investi du pouvoir de prendre un règlement. Puis, le Bureau des conseillers législatifs rédige le règlement. Une fois la rédaction terminée, l'auteur rédige une recommandation concernant le décret du conseil qui accompagnera le règlement.

#### Présentation et approbation du ministre

Le ministre du ministère promoteur doit signer la recommandation concernant le décret du conseil qui est ensuite présentée au Bureau du Conseil exécutif du Cabinet. La recommandation est également envoyée au trésorier provincial qui doit l'approuver.

#### Approbation du Conseil exécutif

Lorsqu'il reçoit la recommandation, le Bureau du Conseil exécutif du Cabinet la transmet au comité permanent d'orientation compétent. Une note d'information annexée à la recommandation indique les renseignements suivants :

- le règlement proprement dit et l'autorisation législative en vertu de laquelle il est proposé;



- la situation actuelle et les motifs qui rendent la prise du règlement visé nécessaire;
- le contexte et tous les aspects stratégiques.

Il est laissé à la discrétion du ministre de déterminer quelles sont les réalités du contexte et les questions de politique qui sont importantes, la mesure dans laquelle le public sera consulté et les répercussions économiques du règlement ainsi que les résultats qui en sont attendus. En conséquence des efforts déployés dans le domaine de la réforme de la réglementation, chaque mesure de réglementation doit être accompagnée d'un résumé de l'étude d'impact de la réglementation que le président ou un mandataire du président du Groupe de travail sur la réforme de la réglementation doit approuver. Ce rapport doit être approuvé avant d'être déposé devant le greffier aux règlements.

Les comités permanents d'orientation évaluent toujours le règlement dans une perspective stratégique. Si le règlement est approuvé, la recommandation concernant le décret du conseil est renvoyée au Cabinet pour approbation.

### Approbation législative

Bien que le gouvernement de l'Alberta possède un comité permanent spécifiquement chargé des lois et règlements, il n'existe pas de disposition générale qui exige que les règlements soient examinés ou approuvés par ce comité.

### Dépôt et publication

Lorsque le Cabinet a approuvé le règlement, le lieutenant gouverneur signe le décret du conseil qui détermine que le règlement a le caractère d'une loi. Puis le règlement est renvoyé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, au Bureau des conseillers législatifs où il est déposé devant le greffier aux règlements. Le greffier doit ensuite publier le règlement dans l'*Alberta Gazette* dans le mois qui suit, à moins d'avis contraire précisé dans le décret du conseil.

### **Notification et consultations publiques**

À l'exception des consultations exigées dans le cadre de l'initiative de réforme de la réglementation en cours, la consultation n'est pas obligatoire. Quiconque envisage de prendre un règlement, détermine l'envergure du processus de consultation. Cependant, en Alberta, il est d'usage de procéder à une longue consultation. Le ministère promoteur d'un règlement peut avoir recours aux mécanismes de consultation existants – notamment toute une gamme de comités publics, d'activités ministérielles de consultation et de publications ministérielles – ou il peut en établir de nouveaux spécifiquement conçus en fonction du règlement projeté.

Il n'existe pas de politique prévoyant le processus de publication d'un règlement. Il suffit que l'auteur publie le règlement dans l'*Alberta Gazette*. Étant donné que la notification publique n'est pas obligatoire, seules les personnes pour lesquelles un règlement particulier revêt de l'intérêt sont habituellement avisées.

### **Évaluation**

Outre les mécanismes instaurés par le Groupe de travail sur la réforme de la réglementation qui sont décrits précédemment dans la présente, la *Regulation Act* confère l'autorisation de réviser la

totalité des règlements ou chacun des règlements en particulier. De plus, la *Regulation Act* stipule que le lieutenant gouverneur en conseil peut abroger tout règlement désuet, ayant cessé d'être en vigueur, ou sans effet pour quelque autre motif.

On a recours à ce processus d'abrogation dans les cas où un règlement particulier n'a pas été utilisé ou a perdu son caractère juridique parce que la loi a été modifiée ou lorsque les tribunaux ont décrété qu'un règlement est invalide.

**Pour de plus amples renseignements sur le processus, veuillez communiquer avec :**

Peter Pagano  
Conseiller législatif  
Procureur général de l'Alberta  
2<sup>e</sup> étage nord  
9833-109<sup>e</sup> Rue  
Edmonton (Alberta) T5K 2E8  
Téléphone : (403) 427-2217  
Télécopieur : (403) 422-7366  
Internet : [paganop@mgate.gust.gov.ab.ca](mailto:paganop@mgate.gust.gov.ab.ca)

## SASKATCHEWAN

### La réforme

#### Notre cheminement

La Saskatchewan a amorcé, au début des années 80, un processus d'examen de la réglementation. En 1982, elle a procédé à un important examen de la législation et de la réglementation, qui s'est traduit par la révision et l'abrogation de 1200 textes réglementaires et législatifs.

En 1988, elle a mis sur pied le Conseil d'examen de la réglementation des entreprises, composé de représentants de diverses associations du secteur privé. Ce conseil a procédé à l'évaluation des règlements en vigueur et a élaboré un document intitulé *Guidelines to Business Regulatory Fairness* en s'inspirant du *Code d'équité en matière de réglementation du citoyen* du gouvernement fédéral.

En novembre 1992, la province a adopté une stratégie économique, *The Partnership for Renewal*, en vertu de laquelle le gouvernement s'est engagé à élaborer et à mettre en oeuvre un nouveau cadre de réglementation incorporant le *Code of Regulatory Conduct*, qui prévoit des méthodes et des critères pour l'élaboration ou la modification des politiques, des règlements ou des lois qui ont une incidence sur l'économie.

En février 1993, le Cabinet a approuvé le recours au *Code of Regulatory Conduct* comme guide pour la rédaction de lois et de règlements par les ministères et organismes provinciaux. Dans la directive qu'il a émise, le Cabinet précisait en outre que chaque ministère et organisme serait responsable de l'application des principes du code. Les comités chargés de l'examen de la législation et de la réglementation veilleraient quant à eux au respect du code.

#### Notre objectif

Le *Code of Regulatory Conduct* énonce la politique de réglementation de la Saskatchewan, qui repose sur le principe selon lequel les habitants de la Saskatchewan ne doivent être assujettis à un règlement que si le besoin est manifeste. Quiconque présente un règlement doit envisager des solutions de rechange de nature non réglementaire et, dans la mesure du possible, établir les coûts que pourrait entraîner un projet de règlement pour les entreprises et les particuliers.

La politique de réglementation de la Saskatchewan prévoit une marche à suivre qui repose sur les principes suivants :

- le public aura accès à l'avance à l'information nécessaire sur les projets de règlement et il sera avisé à l'avance également de leur existence;
- les secteurs touchés seront autorisés à donner leur point de vue;
- les règlements seront évalués quant à leur pertinence;
- les conflits en matière de réglementation, tant ceux entre les gouvernements que ceux au sein du gouvernement, seront minimisés;

- les spécialistes rédigeront les règlements conformément à des normes unifiées;
- le gouvernement prendra ses décisions en matière de réglementation en se fondant sur des objectifs et des critères stratégiques bien définis;
- le public sera mis au fait de toutes les exigences réglementaires et légales;
- les législateurs élus examineront attentivement les projets de loi et de règlement et veilleront à ce qu'ils soient conformes aux principes susmentionnés.

Le Code est assez simple. Il compte cinq sous-titres, qui portent sur les sujets suivants : l'objet du règlement, la responsabilité de l'organisme qui soumet le règlement (le pouvoir de réglementation ou de législation), les caractéristiques du processus de réglementation, les caractéristiques du processus de prise de décisions et le processus de communication.

### **Nos réalisations**

Le *Code of Regulatory Conduct* a été rigoureusement appliqué à tous les projets de règlement présentés depuis mars 1993. Toutes les lois adoptés depuis la séance législative de janvier 1994 sont également conformes aux principes du code.

Le gouvernement de la Saskatchewan continue de faire une grande place à la réforme de la réglementation. Ainsi, en mars 1995, le Cabinet a abrogé 135 règlements qui avaient été pris avant 1981 et 46 décrets qui avaient été enregistrés à titre de règlements.

### **Prochaines étapes**

Le gouvernement s'est engagé à réduire d'au moins 25 p. 100 le nombre total de règlements au cours de la période de 10 ans débutant en 1995 et, à la fin de cette période, à ce que tous les règlements soient assortis d'une exigence selon laquelle ils doivent être examinés et reconfirmés dans les 10 ans suivant leur entrée en vigueur.

### **Pour de plus amples renseignements sur la réforme, veuillez communiquer avec :**

Laverne Moskal  
Coordonnateur principale (économie)  
Développement économique de la Saskatchewan  
1919, Saskatchewan Drive, pièce 8  
Régina (Saskatchewan), S4P 3V7  
Téléphone : (306) 787-9553  
Télécopieur : (306) 787-2198  
Internet : Laverne.Moskal@skecondev.sasknet.sk.ca

### **Publications :**

Développement économique de la Saskatchewan; *Bulletin on Code of Regulatory Conduct*.  
Développement économique de la Saskatchewan; *Partnership for Renewal*.

## Le processus

### Le processus d'approbation

En Saskatchewan, les règlements fournissent le cadre qui régit l'application de dispositions données des lois auxquelles ils se rapportent. Un règlement peut être décrit comme une législation «par délégation» ou une législation «subordonnée». On dira d'un règlement qu'il constitue une législation par délégation lorsque l'Assemblée législative délègue le pouvoir réglementaire à un autre organe, comme le Cabinet, un ministre, un organisme ou une société d'État.

Par ailleurs, un règlement constitue une législation subordonnée parce que, en vertu de la *Regulations Act, 1989*, la loi à laquelle il se rapporte doit stipuler expressément qu'un règlement peut être élaboré. Cependant, l'Assemblée législative provinciale peut déroger à cette exigence. La *Regulations Act* énumère également les lois en vertu desquelles des règlements peuvent être pris.

### Planification

Un ministre, une société d'État ou un autre organe détermine, en raison d'une situation donnée, que la prise d'un règlement s'impose.

Il est à noter que, comme il a été mentionné précédemment, le *Regulatory Code of Conduct* exige de quiconque soumet un règlement qu'il envisage des solutions de rechange.

### Rédaction

Le ministère qui présente un projet de règlement prépare des instructions relatives à la rédaction, habituellement en collaboration avec son conseiller juridique et parfois avec le ministère de la Justice. La Section de la rédaction des textes législatifs du ministère de la Justice prépare ensuite la version préliminaire du règlement, qu'elle soumet à l'approbation du ministère responsable.

Le ministère responsable fait circuler les instructions ainsi que le projet de règlement dans les autres ministères provinciaux. Le ministère de la Justice prépare la version finale, en y incorporant tout changement découlant des consultations menées, il atteste de son caractère légal et il la fait parvenir au ministère responsable.

### Présentation

Le projet de règlement est ensuite envoyé au Conseil du Trésor et aux contrôleurs du ministère des Finances, où il fait l'objet d'un examen qui sert à en déterminer les répercussions de nature budgétaire, financière et autres. Si le règlement vise une société d'État, le Conseil de gestion de la Couronne l'examine également.

Au besoin, des consultations sont menées à l'interne, dans les ministères.

Les responsables de l'examen transmettent leurs commentaires par écrit au ministère qui propose le règlement et en envoient des copies au secrétaire du Comité d'examen des règlements.

Le règlement peut également être examiné par un comité du Caucus, qui en recommande l'adoption, la modification ou le rejet.

Le secrétaire du Comité d'examen des règlements reçoit également des règlements. Le Comité peut alors recommander qu'ils soient soumis à l'examen du Cabinet.

### Approbation à l'interne

Le Comité d'examen des règlements reçoit des copies de toutes les observations et notes transmises à l'interne au sujet des discussions menées avec le ministère qui soumet le règlement. Celui-ci doit être convaincu d'avoir abordé toutes les questions soulevées et d'avoir donné suite à tous les commentaires formulés par les responsables de l'examen. Il doit en outre satisfaire à toutes les exigences du comité (voir ci-dessous).

### Approbation du ministre

Le ministre signe le projet de règlement lorsqu'il est convaincu que celui-ci est nécessaire à l'application de la politique gouvernementale. Il le fait ensuite parvenir au secrétaire du Comité d'examen des règlements.

Le secrétaire doit s'assurer que les règlements satisfont à toutes les exigences réglementaires avant de les inscrire à l'ordre du jour du comité.

### Exigences du Comité d'examen des règlements

Lorsque le Comité examine minutieusement un règlement, il le fait de divers points de vue. Ainsi :

- il détermine si le règlement est essentiel et si des solutions de rechange de nature non réglementaire sont envisageables;
- il fait une comparaison entre le projet de règlement et les lois, règlements et politiques gouvernementales en vigueur;
- il examine le règlement pour déterminer s'il est possible de trouver des solutions de rechange réglementaires qui soient moins lourdes;
- il détermine si la contribution du public et des ministères durant la préparation du projet de règlement a été suffisante. En particulier, il détermine si le gouvernement a consulté ceux qui appliqueront le règlement ou ceux qui seront touchés par celui-ci, et s'il a donné suite à leurs préoccupations;
- il évalue la mesure dans laquelle les entreprises et autres intervenants touchés, y compris le grand public, approuvent le règlement;
- il passe en revue tous les règlements qui génèrent des recettes pour déterminer si les frais imposés sont raisonnables, mais suffisamment élevés pour supporter les coûts connexes. Il évalue également si le règlement est d'application facile.

À l'examen d'un règlement, le Comité peut consulter les personnes-ressources et discuter de questions qui débordent le cadre du règlement.

### Approbation du Conseil exécutif

Le Comité d'examen des règlements informe le Cabinet de la nécessité de prendre un règlement donné et il lui fait savoir si le projet de règlement peut passer à la prochaine étape ou s'il y a lieu de le modifier. Si une modification s'avère nécessaire, le comité recommande les changements pertinents et il précise s'il convient de consulter davantage les intervenants qui seront directement visés ainsi que le grand public.

Le Cabinet décide alors d'approuver ou de rejeter le règlement. Sa décision est inscrite au procès-verbal du Cabinet et communiquée au moyen des registres de décisions.

### Enregistrement et publication

Le greffier des règlements veille à ce que tout règlement approuvé soit enregistré à titre de règlement et de décret. Les règlements doivent être publiés dans les 30 jours suivant leur enregistrement.

### Examen législatif

Le Comité de l'Assemblée chargé de l'examen des règlements vérifie si le ministère qui produit le règlement dispose des pouvoirs nécessaires à cette fin. Ce comité peut recommander que l'Assemblée rejette un règlement en partie ou en totalité. Il peut également conseiller à l'Assemblée de demander que des modifications soient apportées à certaines parties du règlement ou au règlement en entier.

### **Notification et consultation publique**

Le discours du Trône, le Budget ou un avis concernant une loi peuvent servir à prévenir le public de l'entrée en vigueur possible d'un règlement. Comme au gouvernement fédéral, la nécessité de prendre un règlement peut se concrétiser dans le cadre de consultations entre le gouvernement et le public.

Le *Regulatory Code of Conduct* stipule que les entreprises et les citoyens doivent bien comprendre le processus de réglementation, qu'ils doivent être autorisés à y participer et qu'il doivent y avoir accès. Diverses étapes du processus d'approbation d'un règlement permettent au gouvernement de répondre à cette exigence :

- comme il a été mentionné précédemment, le ministre qui soumet un projet de règlement doit déterminer si celui-ci est essentiel et s'il existe d'autres mécanismes qui seraient tout aussi valides. À cette étape, il peut être appelé à mener de vastes consultations auprès des parties intéressées;
- le ministre qui présente le règlement est tenu de consulter les parties intéressées au moment de la préparation des instructions relatives à la rédaction du règlement;
- il doit en outre mener des consultations interministérielles et intergouvernementales, dont les résultats sont communiqués à titre de renseignements généraux au Comité d'examen des règlements;
- une fois un règlement enregistré auprès du greffier des règlements, il entre en vigueur à moins d'indication contraire. Il devient alors document public. Quiconque se présente au bureau du greffier durant les heures normales de bureau peut consulter le règlement;

- le greffier des règlements doit publier tous les règlements dans la *Saskatchewan Gazette* dans les 30 jours suivant leur enregistrement, à moins d'indication contraire.

## Évaluation

Le *Regulatory Code of Conduct* précise que les règlements doivent faire l'objet d'un examen qui permet d'évaluer leur degré de pertinence. C'est le ministre qui produit un règlement qui doit se charger de l'évaluation. Cependant, quiconque soulève des problèmes ou des préoccupations au sujet d'un règlement peut demander qu'un examen soit mené.

**Pour de plus amples renseignements sur le processus, veuillez communiquer avec :**

Sandra Morgan, secrétaire  
Comité d'examen des règlements  
Pièce 32  
2405, Legislative Drive  
Régina (Saskatchewan), S4S 0B3  
Tél. : (306) 787-6317  
Télécopieur : (306) 787-8299

**Publications :** Conseil exécutif, Saskatchewan; *Fact Sheet for Regulations*



## MANITOBA

### La réforme

#### Notre cheminement

À la fin des années 70, la réforme de la réglementation était l'une des priorités du programme d'activités national. Le premier ministre du Manitoba s'est fait le promoteur du dossier à l'occasion d'une série de réunions des premiers ministres. En raison de l'engagement qu'il a manifesté à l'égard de la réforme de la réglementation, le gouvernement provincial du Manitoba a été l'un des premiers à exiger le dépôt d'un résumé de l'étude d'impact de la réglementation avec tout projet présenté au Cabinet. En outre, le Manitoba a instauré l'examen par un organisme administratif du résumé de l'étude d'impact de la réglementation afin de vérifier la qualité des renseignements fournis dans le document avant qu'il soit présenté au Cabinet.

En exécution d'une ordonnance de la Cour suprême concernant les obligations linguistiques constitutionnelles du Manitoba, les ministères ont passé en revue tous les règlements découlant des lois du Manitoba (environ 6 500 pages) afin de déterminer s'ils étaient encore nécessaires. Près de 1 000 pages de règlements désuets ont été abrogés sur-le-champ ou abrogés et remplacés par des règlements à jour. Les autres ont été mis à jour et rédigés de nouveau dans la mesure où l'on a eu le temps de le faire.

Au cours des dernières années, le gouvernement du Manitoba a déployé des efforts importants afin de réduire le fardeau de la réglementation au moyen de sa politique. Par exemple, il a établi un régime fiscal plus concurrentiel pour les petites entreprises, y compris l'augmentation du seuil d'imposition de la masse salariale, en vue d'inciter les intervenants à intensifier la coordination de la taxe entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ainsi que l'élimination des dédoublements et des chevauchements dans toute une série de domaines, et d'amener les provinces à préconiser la réduction des obstacles internes ou commerciaux.

Au printemps de 1993, le gouvernement du Manitoba a publié le document *Framework for Economic Growth* dans lequel il a expliqué les orientations de sa politique économique à long terme visant à créer un climat plus favorable aux affaires et à l'investissement. En publiant ce cadre, le gouvernement s'engageait à passer en revue et à rationaliser les règlements et les processus d'approbation du gouvernement de façon à réduire les frais administratifs que devaient supporter les entreprises, les particuliers et le gouvernement.

En conséquence, on a créé en mars 1994, le *Comité consultatif sur la réglementation des entreprises*, constitué de représentants du gouvernement et du secteur privé, et on lui a confié la mission de réduire les formalités administratives et la paperasserie pour les petites entreprises du Manitoba.

## Notre objectif

Une série d'exigences découlant à la fois de textes législatifs et de politiques obligent les ministères du gouvernement à faire la preuve de la nécessité des règlements, à consulter le grand public, les parties intéressées et les autres organismes du gouvernement et à indiquer l'impact que le règlement visé aura sur les personnes touchées.

## Nos réalisations

Le Comité consultatif sur la réglementation des entreprises avait pour mandat d'examiner la situation et de faire les recommandations qui s'imposaient. Ces recommandations ne pouvaient pas compromettre l'atteinte des objectifs légitimes de la réglementation. Elles devaient en outre tenir compte de la nécessité dans laquelle le gouvernement se trouvait de consulter les petites entreprises et de faire preuve d'équité à leur égard en édictant les règlements et en établissant les mécanismes destinés à en assurer le respect. Le Comité qui relevait du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme en juillet 1994, a examiné les propositions suivantes :

- réduire les tracasseries administratives et le fardeau de la paperasse imposés aux entreprises, aux particuliers et au gouvernement;
- clarifier les règlements touchant les entreprises;
- améliorer la consultation auprès des entreprises avant d'adopter de façon définitive les règlements concernant les entreprises;
- élaborer des lignes directrices normalisées à l'usage des ministères de l'État en vue de l'élaboration des règlements concernant les entreprises.

Le 15 novembre 1994, le gouvernement du Manitoba a déposé sa réponse au rapport du Comité consultatif. Il y annonçait ce qui suit :

- que tous les nouveaux règlements seraient assortis d'un délai obligatoire de temporarisation de cinq à sept ans ou d'une date d'examen obligatoire;
- que les ministères allaient être tenus d'examiner les solutions de rechange aux règlements, de prouver que les règlements constituaient la solution la mieux indiquée dans le cas à l'étude et de consulter les intervenants touchés avant de modifier les règlements.
- que les gestionnaires allaient devoir utiliser une liste de vérification aux fins de l'élaboration des formulaires gouvernementaux de façon à vérifier que les formulaires soient rédigés en langage clair et à réduire les doublons et les démarches superflues.

Le gouvernement a également annoncé la création du Comité d'examen de la réglementation (CER), coprésidé par le ministre de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce et par un membre du groupe parlementaire du gouvernement. Le CER a amorcé ses travaux en février 1995. Dans la plupart des cas, le CER et l'analyste principal des Relations fédérales-provinciales assurent le dernier examen et la dernière vérification avant qu'un règlement soit transmis au Conseil des ministres.

## Notre situation

Le 23 août 1995, le ministre des Services du gouvernement – nouveau président du CER – a annoncé qu'une «période de préavis et de réception des commentaires» serait ajoutée au processus réglementaire. Les ministères qui proposent l'adoption de nouveaux règlements ou de modifications importantes à apporter aux règlements doivent mettre un exemplaire de la version provisoire du règlement à la disposition du grand public avant de le déposer devant le Conseil des ministres.

De plus, le ministre a annoncé l'instauration d'un examen «base zéro» des règlements. Cet examen vise à éliminer les règlements où les parties de règlement qui n'ont plus leur raison d'être. Il vise également à rationaliser les règlements nécessaires et à réduire les formalités administratives qui y sont associées sans empêcher le gouvernement d'atteindre ses objectifs légitimes.

### **Prochaines étapes**

L'examen base zéro est censé être achevé en avril 1996. Les plans d'action qui auront été élaborés à l'aide de ce système seront examinés tous les ans. Cet examen vise 591 règlements de base, c'est-à-dire, 71 p. 100 de l'ensemble du régime de réglementation de la province.

---

## Le processus

### Le processus d'approbation

Au Manitoba, la plupart des règlements sont régis par la *Loi sur les textes réglementaires* qui définit la réglementation comme un pouvoir conféré par une loi de prendre des règlements, des règles, des décrets ou des règlements administratifs de nature législative ou d'édicter des règles de pratique ou de procédure. Une personne ou un groupe de personnes précisées dans la loi est autorisé à exercer le pouvoir en question. En vertu des dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*, des règlements doivent être enregistrés par le registraire des règlements et publiés dans la *Gazette du Manitoba* pour être valide. La fonction de registraire des règlements est partie intégrante du Bureau des conseillers législatifs. Le bureau fournit des services de rédaction et des conseils juridiques à propos de tous les règlements. La plupart des règlements doivent être adoptés en version anglaise et en version française.

Une fois que l'on a décidé qu'un règlement est nécessaire, il faut suivre plusieurs procédures selon que le fondé de pouvoirs autorisé à prendre le règlement est le lieutenant gouverneur en conseil, le ministre, un conseil ou une commission ou un particulier et selon le genre d'approbation à obtenir.

Lorsque c'est le lieutenant gouverneur en conseil qui prend le règlement, on suit la procédure énoncée ci-après.

#### Planification

Lorsqu'ils envisagent de prendre un règlement, les ministères devraient être persuadés que le règlement visé est vraiment nécessaire et qu'ils ont envisagé toutes les solutions possibles. Habituellement, le fondé de pouvoir qui prend un règlement avise la population du règlement qu'il projette de prendre et demande aux personnes touchées par le règlement de faire leurs observations à ce propos. Une fois que le ministère a déterminé que le règlement demeure nécessaire, il présente une note de service détaillée au secrétaire du Comité d'examen de la réglementation, dans laquelle il explique la proposition.

#### Rédaction

Une fois que le Comité d'examen de la réglementation a approuvé le projet de règlement, ce dernier est envoyé au Bureau des conseillers législatifs pour fins de rédaction. Les versions françaises sont rédigées par les traducteurs juridiques qui ont également leurs locaux dans le Bureau des conseillers juridiques.

#### Présentation

On rédige, pour chaque règlement un résumé de l'étude d'impact de la réglementation dans lequel on indique les consultations qui ont eu lieu, les répercussions du règlement sur le gouvernement et les personnes touchées et les répercussions financières du règlement visé. Une fois la version définitive du règlement achevée, elle est renvoyée au Comité d'examen de la réglementation pour fins d'analyse article par article.

Lorsque la mesure de réglementation a pour objet un nouveau règlement ou une modification importante apportée à un règlement, le ministère fait publier un avis dans la partie I de la *Gazette du Manitoba* et dans les numéros de deux samedis consécutifs de tous les journaux locaux

appropriés. Cet avis doit comprendre le nom du ministère, une explication du règlement qui ne doit pas dépasser deux paragraphes, le lieu où l'on peut examiner le règlement, et le nom d'un agent de liaison. Le secrétaire du Comité d'examen de la réglementation et l'agent de liaison ministériel examinent toutes les questions et toutes les préoccupations soulevées et le secrétaire signale les conclusions de la consultation au Comité d'examen de la réglementation. Lorsque des préoccupations importantes ont été soulevées, le projet de règlement est renvoyé au Comité d'examen de la réglementation. Sinon, le projet est transmis à l'analyste principal du ministère des Finances.

Une fois que l'analyste principal a examiné les documents, c'est-à-dire le projet de règlement et la note de service d'accompagnement, tous ces renseignements sont transmis au Greffier du conseil exécutif.

### Approbation du Conseil exécutif

Le Bureau du Conseil exécutif prend les dispositions pour faire analyser le règlement par le Cabinet. Le Cabinet examine le règlement et s'il l'approuve, le ministre du ministère qui en est l'auteur, le premier ministre et le lieutenant gouverneur signent le décret du conseil.

### Enregistrement et publication

Le Greffier du Conseil exécutif légalise le règlement. Celui-ci est ensuite transmis au Bureau des conseillers législatifs pour être enregistré, puis, à l'Imprimeur de la Reine pour qu'il le publie dans la partie II de la *Gazette du Manitoba*. À l'occasion, le lieutenant gouverneur peut exonérer un ministère de l'obligation de publier un règlement dans la *Gazette*. En l'occurrence, le ministère ne publie qu'un avis concernant le règlement.

### **Notification et consultations publiques**

Ce sont les ministères qui déterminent la nature et l'envergure des consultations. Ils doivent présenter un résumé des activités de consultation dans le cadre du résumé de l'étude d'impact de la réglementation. Dans les cas où le projet porte sur un nouveau règlement ou une modification importante apportée à un règlement, le ministère est tenu non seulement de faire publier un avis dans la partie I de la *Gazette du Manitoba*, mais il doit également faire paraître un avis dans les numéros de deux samedis consécutifs de tous les journaux locaux appropriés.

### **Évaluation**

Aucune exigence juridique n'oblige à évaluer les règlements une fois qu'ils ont été adoptés. Cependant, la plupart des ministères ont mis en oeuvre des processus administratifs grâce auxquels ils examinent les règlements à intervalles réguliers. L'examen est également accéléré par les consultations constantes auprès des personnes touchées par le règlement.

Tous les nouveaux règlements doivent être assortis d'une date de temporisation obligatoire, à moins que l'on puisse démontrer que l'objet du règlement ne sera pas réalisé dans le délai prévu ou que le délai en question n'est pas dans l'intérêt du public. Lorsque les dates de temporisation ne sont pas intégrées aux règlements, ces derniers doivent préciser les dates et les procédures d'examen obligatoires.

**Pour de plus amples renseignements sur le processus et/ou sur la réforme, veuillez communiquer avec :**

Greg Zubacz  
Secrétaire, Comité d'examen de la réglementation  
Conseil exécutif  
Immeuble législatif  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8  
Téléphone : (204) 945-0721  
Télécopieur: (204) 945-0797  
Internet : gzubacz@leg.gov.mb.ca

**Publications:** *Rapport du Comité consultatif sur la réglementation des entreprises*, Juillet 1994

## ONTARIO

### La réforme

#### Notre cheminement

Jusqu'à ces derniers temps, l'Ontario a centré ses efforts sur la réforme des organismes de réglementation dans le cadre de ses fonctions administratives régulières, plutôt que sur l'examen des règlements proprement dits.

#### Nos réalisations

Le Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé a passé en revue un projet de politique de réglementation en 1988. Cependant, il n'y a pas de politique officielle en vigueur pour le moment.

À la suite de la publication du rapport Macaulay : *Review of Ontario's Regulatory Agencies*, le Conseil de gestion a mené un examen à propos de 85 organismes de réglementation et il a présenté des recommandations en vue de la restructuration et de l'amélioration de l'efficacité de ces organismes. L'exposé financier et économique de novembre 1995 a annoncé un autre examen de tous les organismes, conseils et commissions, dont l'objectif était de réduire les dépenses de 220 millions de dollars.

Grâce à l'initiative intitulée «Voie rapide», la province a élaboré des approches faisant appel à la technologie afin de rationaliser et de simplifier les rapports entre les entreprises et le gouvernement. Il se peut que ces approches influencent le choix que le gouvernement fera des modes ultérieurs de réglementation et qu'elles accélèrent l'abandon de modes de réglementation plus classiques pour les remplacer par des solutions de rechange accessibles. Elles permettent également au gouvernement de conclure des ententes de partenariat avec toute une gamme d'entreprises. La série des solutions de rechange de ce genre comprend ce qui suit :

- les guichets uniques;
- l'enregistrement et le dépôt en mode électronique;
- l'autogestion

#### Notre situation

En juin 1995, le gouvernement actuel a été élu sur la base des engagements énoncés dans sa Révolution du bon sens (RBS). L'un des principaux volets de la RBS est de supprimer les obstacles à la création d'emplois, à l'investissement et à la croissance économique.

Conformément aux objectifs énoncés dans la RBS, le gouvernement de l'Ontario a annoncé dans son exposé financier et économique du 29 novembre 1995 la création de la Commission d'examen des formalités administratives. La Commission, que le Premier ministre a créée, examinera le bien-fondé des mesures provinciales actuelles de réglementation, en particulier celles qui touchent les entreprises et les institutions, et elle présentera au Conseil des ministres des recommandations concernant ce qui suit :

- la suppression ou la modification de toutes les mesures de réglementation non pertinentes;
- la conception et la mise en oeuvre d'un test permanent d'évaluation/d'impact et d'un processus permanent d'examen en prévision de l'approbation de toute nouvelle mesure de réglementation.

L'expression «mesure de réglementation» comprend toutes les lois, toutes les législations subordonnées, toutes les politiques administratives et tous les processus opérationnels ainsi que toutes les directives et mesures qui y sont associées. Cette définition peut comprendre les règlements, les licences, les inspections, les normes, la conformité, l'application des lois et règlements, l'enregistrement, les permis, les approbations, les certificats ou autres procédures et procédés du même genre.

La Commission, qui est constituée de membres du groupe parlementaire du gouvernement, relève directement du Conseil des ministres et elle a reçu un mandat d'une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

**Pour de plus amples renseignements sur la réforme, veuillez communiquer avec :**

Neil Smith  
Directeur  
Secrétariat de l'examen des formalités administratives  
Bureau du Conseil des ministres  
Province de l'Ontario  
4<sup>e</sup> étage, Whitney Bloc  
99, rue Wellesley ouest  
Toronto (Ont.) M7A 1A1  
Téléphone : (416) 314-5712  
Télécopieur : (416) 325-0803

**Publications :**

Rapport Macaulay : *Examen des organismes de réglementation de l'Ontario*, 1993.



## Le processus

### Le processus d'approbation

Les règlements sont pris ou approuvés en vertu d'une loi du Parlement par divers fondés de pouvoirs, notamment le lieutenant gouverneur en conseil, un ministre d'État, un mandataire du gouvernement, un conseil ou une commission dont les membres ont été désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La *Loi sur les règlements* définit ce qui constitue un règlement et elle explique le processus au moyen duquel on confère à un règlement un statut légal. Selon la définition donnée dans la *Loi*, les règlements administratifs pris en vertu d'une législation comme la *Loi sur les affaires municipales* et la *Broker-Dealers Act*, de 1947 ne sont pas considérés comme des règlements.

Le processus est amorcé lorsque l'auteur, par exemple le ministre d'un ministère que le Parlement a autorisé à élaborer des règlements, décide que la prise d'un règlement ou la modification d'un règlement en vigueur est nécessaire. Le ministre en question suit un processus défini par la *Loi sur les règlements*, qui est expliqué ci-dessous.

### Planification

Sauf dans le cas de quelques lois contenant une obligation officielle de publier un préavis, l'Ontario n'a pas de processus officiel de planification qui oblige les organismes de réglementation à aviser les personnes touchées ou le grand public avant de prendre un règlement. Cependant, un grand nombre de ministères ont pour politique de lancer des consultations en matière de politique avant de présenter de nouvelles mesures de réglementation ou des changements importants qu'ils désirent apporter à des mesures en vigueur. En vertu de la Déclaration de droits en matière d'environnement (DDE), 12 ministères sont tenus de publier un avis public préalable 30 jours avant de prendre des lois et des politiques (ou d'apporter des modifications à des lois et à des politiques) susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement. La DDE prévoit également que des avis doivent être publiés dans le cas des projets de règlement découlant des lois en question.

Dans certains cas, un discours du Trône ou un discours du budget ou encore la présentation d'une loi est un indice du fait que le gouvernement s'apprête à réglementer. Habituellement, le Conseil des ministres examine et approuve la politique qui sous-tend les nouveaux règlements importants ou les règlements visant à apporter des changements importants aux règlements en vigueur, avant que tout règlement destiné à mettre en oeuvre ces changements soit révisé. Cependant, les travaux relatifs à la plupart des règlements sont entrepris dans le cadre des activités journalières du gouvernement.

### Rédaction

L'auteur rédige des directives ayant trait à la rédaction du règlement. Le registraire des règlements ou son personnel rédige la version provisoire des règlements avec l'aide des employés des services juridiques du ministère qui en est l'auteur et en suivant toutes les directives stratégiques particulières reçues du Conseil des ministres.

### Présentation et approbation du ministre

Lorsqu'un règlement doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil (Cabinet), le ministre garant signe un décret d'accompagnement visant à en recommander l'approbation. Lorsque le règlement touche les dépenses, les recettes ou la dotation en personnel, le Conseil de gestion doit l'examiner en premier lieu. Le règlement peut ensuite être transmis au Comité ministériel des lois et des règlements, accompagné des documents explicatifs pertinents. Ces documents expliquent entre autres choses, l'objet, la genèse et la date d'entrée en vigueur du règlement, les répercussions économiques que l'on prévoit qu'il aura sur le gouvernement et la population, toutes les solutions de rechange à la réglementation qui auraient pu être retenues et la stratégie à utiliser pour faire connaître le règlement à la population.

### Approbation du conseil exécutif

Les règlements devant être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil sont habituellement transmis au Cabinet par l'intermédiaire du Comité ministériel des lois et des règlements. Ce comité s'efforce de vérifier que le règlement est autorisé en vertu d'une loi, que sa rédaction respecte les règles techniques et qu'il est conforme à la politique générale du gouvernement ainsi qu'à toute orientation stratégique particulière. Comme dans le cas de tous les autres comités ministériels, le Comité peut recommander au Conseil des ministres d'approuver le règlement, renvoyer le règlement aux ministres afin que d'autres travaux soient effectués, ou recommander que le règlement ne soit pas approuvé.

Si le Conseil des ministres approuve le règlement, le président du Conseil signe le décret d'accompagnement. Le secrétariat du Cabinet appose la date et un numéro sur le décret, le lieutenant-gouverneur le signe et l'on en prépare des copies certifiées conformes.

### Enregistrement et publication

Il appartient au ministre garant de déposer les copies certifiées conformes des règlements approuvés au bureau du registraire des règlements, qui est chargé, en vertu de la *Loi sur les règlements*, de publier les règlements dans la *Gazette de l'Ontario* sous la forme d'un avis public. Le règlement n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été déposé devant le registraire des règlements et il n'est exécutoire pour un particulier que lorsque l'on peut présumer que ce dernier en a reçu avis.

### **Approbation du Parlement**

Le Parlement n'intervient pas directement dans l'élaboration des règlements. Cependant, de temps à autre, le Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé fait part de ses observations, de ses points de vue et de ses recommandations à la Chambre, conformément aux exigences du paragraphe 12(3) de la *Loi sur les règlements*. Dans bien des cas, le Comité soumet des rapports au sujet de règlements particuliers.

### **Notification et consultation publique**

En Ontario, il n'existe pas d'obligation générale de publier un avis public ou de procéder à une consultation publique au sujet des règlements qu'il est projeté d'édicter, peu importe qu'il s'agisse de nouveaux règlements ou de modifications qu'il est projeté d'apporter à des règlements en vigueur, sauf lorsque la Loi sous le régime de laquelle le règlement est censé être autorisé le prévoit de façon explicite ou lorsqu'il en est fait mention dans la Déclaration de droits en matière d'environnement. Cependant, comme il a été indiqué ci-dessus, les ministères peuvent consulter les parties intéressées ou faire circuler la version provisoire du règlement. Le gouvernement doit

aviser le public des nouveaux règlements qu'il projette d'édicter en les publiant dans la *Gazette de l'Ontario*.

## **Évaluation**

Pour le moment, il n'existe pas d'obligation générale d'évaluer les règlements à intervalles périodiques ni au regard de critères particuliers. Cependant, la Commission d'examen des formalités administratives est censée recommander un processus à suivre pour l'évaluation des mesures de réglementation projetées et actuelles.

**Pour de plus amples renseignements sur le processus, veuillez communiquer avec :**

Suzanne Wilson  
Greffière adjointe du conseil exécutif  
Province de l'Ontario  
4<sup>e</sup> étage, Whitney Bloc  
99, rue Wellesley ouest  
Toronto (Ont.) M7A 1A1  
Télécopieur : (416) 325-7661  
Téléphone : (416) 325-7691

---

# QUÉBEC

## La réforme

### Notre cheminement

Les initiatives gouvernementales concernant la réglementation se sont faites en trois étapes au cours des 15 dernières années. En 1981, une « grille d'évaluation économique de la réglementation » a été élaborée et appliquée par le Secrétariat au développement économique du Conseil exécutif. Cette grille visait à ce que soient évalués en terme de coûts-avantages les règlements qui imposent des coûts aux entreprises ou qui leur accordent des privilèges.

En 1986, la *Loi sur les règlements* a été adoptée. Cette loi exige la publication des règlements sous forme de projets dans la *Gazette officielle du Québec* pour consultation avant leur présentation pour adoption par le Conseil des ministres.

En 1994, fut mis sur pied un Groupe d'intervention sur la déréglementation se rapportant directement au Premier ministre. Ce groupe composé de députés et de représentants du milieu des affaires proposa au gouvernement la politique sur l'activité réglementaire mentionnée ci-haut. Le secrétariat de ce groupe a été confié au Secrétariat à la déréglementation, créé au même moment au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

Dans tous ces cas, la préoccupation gouvernementale à la base des initiatives fut de prendre en compte l'impact de la réglementation sur les entreprises.

### Notre objectif

La politique québécoise sur l'activité réglementaire a été adoptée par le Conseil des ministres le 14 juin 1994. Cette politique traduit les principes suivants :

1. La réglementation constitue un moyen d'intervention important mis à la disposition du gouvernement pour résoudre certains problèmes ou atteindre certains objectifs.
2. Les avantages d'une réglementation doivent en compenser les inconvénients ou les coûts, autant pour le gouvernement que pour la clientèle visée.
3. La réglementation doit être élaborée avec le souci de maintenir la compétitivité des entreprises du Québec.
4. La consultation du public fait partie intégrante du processus réglementaire.
5. La réglementation en vigueur doit faire l'objet d'une évaluation périodique.

La politique adoptée par le gouvernement ne comprend aucun objectif quantitatif. L'approche consiste à analyser les projets de lois et de règlements soumis au Conseil des ministres du point de vue de leur conformité aux exigences de la politique sur l'activité réglementaire et d'obliger la révision des règlements existants.

### Nos réalisations

Au cours des dernières années, l'activité réglementaire s'est accrue : en 1993, 634 règlements ont été adoptés comparativement à 540 en 1991 et 402 en 1987, soit une augmentation de 60 p. 100 en

six ans. La politique sur l'activité réglementaire contribuera largement à la baisse constatée en 1995, au cours de laquelle seulement 241 règlements ont été adoptés.

Il a suffi que le gouvernement affiche la volonté d'appliquer la politique sur l'activité réglementaire, pour que certains projets ne soient pas transmis au Conseil exécutif. De plus, les analyses du Secrétariat ont amené le Conseil des ministres à demander des modifications à des projets ou à les refuser.

S'il est une leçon à tirer de l'expérience québécoise tout comme des autres expériences que nous avons analysées, c'est que le succès d'un contrôle de l'activité réglementaire est directement lié à la volonté politique d'exercer ce type de contrôle. Sinon, l'adage «chassez le naturel et il revient au galop» prend tout son sens.

### **Notre situation**

Le Secrétariat à la déréglementation a pour mandat de :

- s'assurer de l'application de la politique sur l'activité réglementaire qui consiste, pour l'essentiel, à resserrer le processus d'élaboration de la réglementation gouvernementale;
- de demander aux ministères et organismes de préparer leurs plans triennaux de révision réglementaire conformément à la politique réglementaire, d'en analyser le contenu, de faire rapport au Conseil des ministres et d'en assurer le suivi;
- d'examiner les lois et règlements à la lumière des dispositions de la politique réglementaire et de formuler des recommandations en conséquence au Comité des priorités ou au Conseil des ministres;
- de recommander des mesures de simplification administrative dans l'application des lois et des règlements touchant les entreprises et les individus et de favoriser leur mise en oeuvre par les ministères et organismes;
- de coordonner certains dossiers horizontaux comme la rationalisation des permis et des autorisations délivrés aux entreprises;
- de recevoir les avis et les commentaires du milieu des affaires sur l'activité réglementaire;
- de suivre les expériences hors Québec en matière de réglementation.

Sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif, le Secrétariat à la déréglementation fut placé sous la responsabilité du ministre d'État à l'Économie et aux Finances lors de la formation du gouvernement le 29 janvier 1996.

## Le processus

### Le processus d'approbation

Chaque ministère ou organisme responsable de l'application d'une loi est aussi responsable de la réglementation qui en découle.

#### Planification

À l'origine, un projet de règlement est conçu quant à son contenu par la ou les directions concernées du ministère ou de l'organisme. Les processus d'approbation interne peuvent varier d'un ministère à l'autre. C'est à cette étape que doit être précisée la problématique et que les solutions autres que la réglementation doivent être analysées. On doit également évaluer les impacts sur les entreprises et procéder à une consultation des clientèles visées à propos des solutions réglementaires et non réglementaires.

#### Rédaction

Les choix du ministère ou de l'organisme sont ensuite rédigés sous forme de projet de règlement par la direction des Affaires juridiques.

Le projet de règlement est alors transmis au Bureau des règlements du ministère de la Justice. Les critères de vérification du Bureau des règlements sont les suivants :

- la loi à laquelle se rapporte le projet de règlement doit autoriser le ministère promoteur à prendre ce règlement;
- le règlement doit s'harmoniser avec les lois et les règlements en vigueur;
- le règlement doit être conforme aux objectifs visés, il doit être cohérent et rédigé selon les normes de rédaction établies.

#### Approbation ministérielle

Le sous-ministre et le ministre approuvent le projet de règlement et le ministre signe le mémoire destiné au Conseil des ministres qui accompagne le projet de règlement. Ce mémoire doit répondre aux exigences de la politique sur l'activité réglementaire, soit :

- a) établir qu'il existe une situation problématique;
- b) identifier les différentes solutions réglementaires et non réglementaires pertinentes (y compris les mécanismes de type «marché») et en comparer les avantages et les inconvénients;
- c) établir que le ministère ou l'organisme a consulté les citoyens et les entreprises concernées, en particulier les PME, quant aux solutions possibles, et donner le résultat de ces consultations;
- d) montrer que la solution proposée est davantage soucieuse des objectifs (ou des résultats) à atteindre que des moyens adoptés pour y parvenir;

- e) montrer, lorsque la solution proposée vise les entreprises, en particulier les PME, que cette solution n'entraîne pas de charges administratives indues (formulaires, collectes d'informations, etc.);
- f) montrer, lorsque la solution proposée est susceptible d'imposer aux PME des charges administratives et financières relativement plus lourdes qu'aux grandes entreprises, que cette solution prévoit des exigences différentes, en fonction de la taille des entreprises qu'elle touche;
- g) montrer, lorsque la solution proposée vise les entreprises, en particulier les PME, que cette solution n'impose pas des exigences plus élevées que celle adoptées par les principaux partenaires commerciaux du Québec;
- h) établir que les avantages de la solution proposée en compensent les inconvénients ou coûts, voire que cette solution tend à procurer l'avantage net le plus grand possible.

S'il s'agit d'un projet de loi prévoyant un pouvoir réglementaire, le mémoire au Conseil des ministres doit établir, à tout le moins, que ce projet a pris en compte les exigences mentionnées en *a* et en *b* ainsi qu'en *d* jusqu'à *g*.

### Approbation par le Conseil des ministres

À cette étape on mène une consultation interne formelle. Le Conseil du Trésor, le ministère des Finances, les secrétariats spécialisés ou les ministères sectoriels peuvent être appelés à fournir au Conseil exécutif un avis sur ce projet de règlement.

Le Secrétariat à la déréglementation émet un avis de conformité à la politique sur l'activité réglementaire et le dossier est présenté au Conseil des ministres pour décision. Si la décision est favorable, le projet de règlement est publié dans la *Gazette officielle du Québec* pour consultation.

### Approbation du règlement

À la fin de la période de consultation qui est généralement de 45 jours, le processus d'approbation est repris et le ministre responsable transmet au Conseil exécutif le règlement pour adoption. Le mémoire au Conseil des ministres doit alors préciser les résultats de cette consultation et selon le cas, les modifications apportées au projet de règlement.

Sur avis du Secrétariat à la déréglementation et des autres intervenants sollicités par le Secrétariat général, le Conseil des ministres décide d'adopter ou pas le règlement.

### Enregistrement et publication

Le règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*. Un projet de règlement soumis aux exigences de la *Loi sur les règlements* est, à l'étape de prépublication dans la *Gazette officielle du Québec*, accompagné d'une note indiquant :

- a) son objet ou le problème qu'il est censé résoudre;
- b) ses impacts sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME;
- c) la personne-ressource qui peut fournir plus de renseignements.

### **Consultation publique**

La seule consultation déterminée formellement dans la *Loi sur les règlements* est la publication du projet de règlement dans la *Gazette officielle du Québec*. La loi exige un délai de 45 jours avant que le gouvernement ne puisse adopter un règlement dans sa forme définitive.

Certains règlements sont cependant dispensés de l'étape de la prépublication. Il s'agit de règlements portant sur la gestion interne, l'exercice d'un pouvoir d'emprunt ou la gestion des ressources humaines. De plus, un règlement peut être édicté sans prépublication si l'urgence de la situation l'impose ou si le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale.

Par ailleurs, la politique sur l'activité réglementaire exige que les ministères et organismes consultent les clientèles concernées quant aux diverses solutions réglementaires et non réglementaires. Les modalités de ces consultations sont cependant laissées à la discrétion du ministère ou de l'organisme.

## Évaluation

L'évaluation de la réglementation en vigueur se fait dans le cadre du plan triennal de révision de la réglementation, qui est mis à jour à chaque année. Le pouvoir réglementaire prévu dans les lois fait également l'objet d'une révision.

La révision s'effectue dans la perspective d'un allègement considérable du fardeau réglementaire et comporte l'abrogation de dispositions.

**Pour de plus amples renseignements sur la réforme ou le processus, veuillez communiquer avec :**

Pierre A. Bélanger  
Secrétariat à la déréglementation  
875, Grande Allée est, bureau 1.66A  
Québec (Québec)  
G1R 4Y8  
Téléphone : (418) 646-2138  
Télécopieur : (418) 646-5464



## NOUVEAU-BRUNSWICK

### La réforme

#### Notre cheminement

En janvier 1994, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a approuvé une initiative de déréglementation visant à supprimer les obstacles réglementaires inutiles qui irritent les Néo-Brunswickois et les gens d'affaires et qui compliquent leur vie quotidienne. L'initiative englobe l'examen des lois et règlements en vigueur, de même que la mise en oeuvre d'un processus d'évaluation des nouvelles propositions.

#### Notre objectif

Le gouvernement veut réduire le fardeau réglementaire actuel qui pèse sur les entreprises et les particuliers en éliminant les obstacles inutiles qui rendent difficiles :

- l'établissement et l'exploitation des entreprises dans la province du Nouveau-Brunswick;
- l'obtention des services gouvernementaux;
- la gestion efficace des organisations gouvernementales.

**Les obstacles réglementaires** sont pris dans leur sens le plus large. Ils comportent notamment les lois et les règlements redondants et désuets ainsi que les politiques connexes et leurs modalités d'application, les formulaires et les rapports obligatoires inutiles, les normes trop restrictives et les libellés obscurs ou équivoques. L'initiative de déréglementation vise aussi à réduire la paperasserie et la surabondance d'information.

Le gouvernement s'est fixé pour objectif de réduire le fardeau réglementaire de 25 p. 100 en 1995 et d'un autre 25 p. 100 en 1996.

#### Nos réalisations

L'initiative de déréglementation a d'abord porté sur le régime de réglementation en place qui se traduisait par les lois, les règlements ainsi que les politiques connexes et leurs modalités d'application. Les ministères, organismes, sociétés et commissions ou organisations du gouvernement doivent systématiquement revoir toutes leurs lois et tous leurs règlements en vigueur ainsi que les politiques connexes et leurs modalités d'application. Cet examen devra servir à évaluer les répercussions de ces instruments de réglementation sur la compétitivité économique, la prestation opportune de services gouvernementaux de qualité et la protection de l'intérêt public dans les domaines tels que la santé, la sécurité et la qualité de l'environnement. En bout de ligne, les entreprises et les particuliers devraient bénéficier d'un environnement réglementaire réduit, simplifié et efficace.

Des mesures ayant trait aux nouvelles propositions législatives ont été adoptées afin d'insister sur le fait que les propositions seront particulièrement examinées pour toute tendance à la surréglementation et à la paperasserie inutile. Les ministères doivent tenir compte de cet aspect lorsqu'ils formulent des propositions législatives.

Les organismes gouvernementaux sont tenus de rendre compte périodiquement sur l'état de la situation ainsi que sur les résultats des diverses propositions de déréglementation approuvées par le Comité des politiques et des priorités.

Le milieu d'affaires du Nouveau-Brunswick appuie fortement l'initiative de déréglementation du gouvernement et y participe par l'intermédiaire d'organisations comme la Chambre de commerce du Nouveau-Brunswick et la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Ces deux organisations participent à une série de sondages et d'études sur la déréglementation auprès du milieu d'affaires.

## Notre situation

Le Conseil exécutif est chargé d'établir la marche à suivre globale et les lignes directrices concernant l'initiative de déréglementation. Pour leur part, les organismes gouvernementaux doivent choisir l'approche la plus efficace pour mettre en oeuvre l'initiative dans leurs domaines de compétence et présenter des propositions de déréglementation au Comité des politiques et des priorités du Cabinet aux fins d'examen et d'approbation.

Les analystes de la politique du Conseil exécutif conseillent les organismes gouvernementaux sur la procédure et vérifient les présentations destinées au Comité des politiques et des priorités. Le coordonnateur législatif du Conseil exécutif et la Direction de la révision rédactionnelle du ministère de la Justice examinent les propositions législatives spécifiques touchant les lois et les règlements. Les analystes du budget du ministère des Finances sont consultés lorsque les présentations ont des répercussions financières.

Les propositions relatives à la déréglementation sont présentées par ensemble d'éléments, par exemple les secteurs de programmes, et de façon à garantir une bonne compréhension des changements proposés. Les organismes gouvernementaux peuvent chercher à obtenir une approbation de principe générale à l'égard des initiatives de déréglementation avant de présenter des changements spécifiques aux lois, aux règlements et aux politiques en vigueur.

Les organismes gouvernementaux ont présenté, pour la plupart, des stratégies de déréglementation à faire approuver par le gouvernement. Ces stratégies, qui ont atteint diverses étapes de mise en oeuvre, englobent des changements aux lois et règlements ainsi que des modifications concernant les modes de prestation des services fédéraux. La priorité est accordée à l'élimination, dans la mesure du possible, des formalités administratives, qu'elles soient de nature législative ou autre. Le texte révisé du *Manuel des procédures relatives aux documents du Conseil exécutif* a aussi été remis aux organismes gouvernementaux. Comme l'énonce le manuel, les propositions relatives aux lois et aux politiques présentées au gouvernement doivent faire état de l'impact de la réglementation sur les particuliers et les entreprises et préciser s'il est possible d'atteindre les résultats souhaités à l'aide des textes législatifs actuels ou de moyens non réglementaires. Le gouvernement examine toutes les nouvelles propositions afin d'éviter toute surréglementation ou excès de paperasserie.

Le Groupe de travail sur la réglementation des entreprises de la Chambre de commerce du Nouveau-Brunswick a récemment publié son rapport final concernant les résultats de ses sondages sur l'impact de la réglementation gouvernementale sur les entreprises. Le document renferme, entre autres, une série de recommandations générales. Les organisations gouvernementales sont en train d'examiner le rapport.

## Prochaines étapes

La province continuera à collaborer avec le monde des affaires du Nouveau-Brunswick à l'initiative de déréglementation. La prochaine étape consistera notamment à mener un examen particulier de deux secteurs d'affaires afin de cerner les possibilités d'y réduire les exigences réglementaires. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante aidera le gouvernement à mener l'étude des deux secteurs.

## Leçons que nous pouvons partager

L'initiative de déréglementation a réussi à inciter les organismes gouvernementaux à examiner leurs secteurs législatifs et à formuler des propositions de déréglementation particulières. Toutefois, il y a eu peu de convergence ou d'intégration horizontale entre les ministères. Comme le monde des affaires s'est particulièrement inquiété du double emploi, de l'excès de permis et de paperasserie, il importe de trouver des moyens pour garantir que l'intégration horizontale se produise. Ce n'est qu'à cette condition que la déréglementation produira le maximum de résultats. L'examen des deux secteurs d'affaires mentionnés à la section précédente vise à assurer l'intégration horizontale. Les propositions de déréglementation découleront directement de ces études et seront acheminées au gouvernement par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante pour qu'il y réagisse.

## Pour de plus amples renseignements sur la réforme, veuillez communiquer avec :

Diane Kent Gillis  
Conseil exécutif  
B.P. 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1  
Téléphone : (506) 444-4437  
Télécopieur : (506) 453-2266

## Publications :

*Manuel des procédures concernant les documents du Conseil exécutif*

*Rapport final de la Chambre de commerce du Nouveau-Brunswick*

## Le processus

### Le processus d'approbation

La *Loi sur les règlements* (1983) définit un règlement comme tout règlement, proclamation, règle ou décret pris en vertu d'un acte législatif du Nouveau-Brunswick, à part ceux passés par une autorité locale ou une corporation. Un ministère ou un organisme tire son pouvoir de prendre des règlements de la loi ou des lois de la législature en vertu desquelles les règlements s'appliquent.

Quiconque présente un règlement peut décider, à sa discrétion, d'entamer le processus de réglementation dans le cadre des activités ministérielles quotidiennes. La *Loi sur les règlements* prévoit un conservateur des règlements. Cette fonction relève du cabinet du procureur général.

Le processus d'approbation des règlements du Nouveau-Brunswick prévoit la remise de deux présentations au Conseil exécutif. La première a pour objet de faire approuver le projet de réglementation, la deuxième, de faire approuver le texte final.

Première présentation : faire approuver le projet

Pour obtenir la permission de rédiger un projet, la personne qui présente le projet doit fournir un certain nombre de données essentielles, notamment :

- le problème à régler et les objectifs à réaliser;
- comment la réglementation contribuera à réaliser ces objectifs;
- les solutions autres que la réglementation;
- les répercussions du projet de règlement sur les politiques, les programmes, les pratiques et les règlements établis; (Si le règlement risque d'avoir un impact important dans ces secteurs, l'auteur devra probablement consulter tous les ministères et les autres parties intéressées qui pourraient être touchés.)
- tout amendement corrélatif aux règlements en vigueur qui pourrait s'imposer;
- toutes les répercussions financières liées au projet de règlement qui pourraient influencer sur les budgets du gouvernement. (Les données sur

les répercussions financières n'englobent pas celles sur les répercussions économiques à cette étape du processus.)

Au tout début du processus de réglementation, le projet de réglementation est examiné attentivement afin d'établir s'il entre bien dans le cadre du texte de loi auquel il se rattache, s'il existe des problèmes juridiques et si le projet de loi produira les résultats escomptés.

### Planification

Il n'y a aucune exigence formelle de planification. Quiconque élabore un règlement le fait en fonction des priorités du ministère. Toutefois, l'adoption d'une loi, un discours du Trône ou du budget ou des discussions entre des ministres et le grand public permettent souvent d'indiquer qu'un ministère entend réglementer.

### Présentation

La personne qui présente le projet prépare un mémoire à l'intention du Conseil exécutif. Avant de le lui transmettre, elle l'envoie au procureur du ministère pour obtenir un avis sur la légalité du projet de règlement. Au besoin, le procureur demandera un avis juridique à un spécialiste en loi constitutionnelle sur la compatibilité de la proposition avec la Charte canadienne des droits et libertés.

Le mémoire est également transmis au Conseil de gestion lorsque le projet de règlement prévoit des droits, des amendes ou des recettes, ou influe sur la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le mémoire, assorti de la décision du Conseil de gestion, le cas échéant, est ensuite communiqué au sous-ministre du Conseil exécutif afin d'être approuvé par le Comité des politiques et des priorités. À remarquer que, lorsque le projet de réglementation est réputé être une mesure d'ordre administratif, le sous-ministre peut déroger à l'obligation de le faire approuver par le comité et envoyer directement la proposition à la rédaction législative.

### Approbaton du Cabinet

Lorsque le projet de règlement est de nature importante, le sous-ministre du Conseil exécutif peut soumettre le mémoire à la décision du Comité des politiques et des priorités. Le conseiller législatif intervient toujours à cette étape. S'il est approuvé ici, le mémoire est transmis directement au procureur général, Division de la réforme du droit, avec directive de rédiger le règlement.

### Rédaction du règlement

La personne qui présente le projet transmet les renseignements généraux nécessaires à la rédaction du règlement au conservateur des règlements. Les avocats de la section de la rédaction législative de la Division de la réforme du droit rédigent le règlement en anglais et en français.

Si, lors de la rédaction, le projet de réglementation change sensiblement par rapport à ce que le Comité des politiques et des priorités avait antérieurement approuvé, ce dernier doit l'approuver de nouveau.

### Deuxième présentation : approbation du projet de règlement

#### Présentation

Lorsque les avocats ont terminé la rédaction de l'ébauche, celle-ci est estampillée dans les deux langues et envoyée au ministre responsable qui transmet ensuite des exemplaires du règlement assortis d'une note d'accompagnement au Conseil exécutif.

#### Approbation du Cabinet

Le Conseil exécutif présente le règlement au Cabinet pour approbation. Si celui-ci l'approuve, on prépare un décret pour signature par le lieutenant-gouverneur. Si le Conseil exécutif ou le Cabinet manifeste des réticences, le projet de réglementation peut être retiré.

#### Enregistrement et publication

Le règlement est remis au conservateur des règlements. Il entre en vigueur dès son dépôt, ou à une date ultérieure lorsque celle-ci est spécifiée. Le conservateur doit publier le règlement dans *La Gazette royale* dans le mois suivant son dépôt, à moins d'indication contraire.

### **Notification et consultation publique**

La seule obligation d'informer le grand public consiste à publier le règlement dans *La Gazette royale* après qu'il a été approuvé en vertu d'un décret.

Il n'y a aucune obligation formelle de consulter le grand public. La consultation est entièrement laissée à la discrétion de la personne qui présente le projet. Toutefois, le processus de réglementation requiert la consultation au sein du gouvernement, ce qui oblige souvent le ministre à consulter les groupes de clients qui peuvent être touchés.

Évaluation des règlements

Il n'existe aucun critère d'évaluation des règlements. Au moment d'évaluer une politique ou un programme, chaque ministère devra décider si l'évaluation portera sur les règlements connexes.

**Pour de plus amples renseignements sur le processus, veuillez communiquer avec :**

Frances McGinn  
Conseil exécutif  
B.P. 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1  
Téléphone : (506) 444-5235  
Télécopieur : (506) 453-2266

---

# ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

## La réforme

### Notre cheminement

Face à des changements sociaux et économiques en évolution rapide, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a créé, en août 1990, le Comité du Cabinet sur la réforme gouvernementale. Il a chargé ce comité d'effectuer un examen approfondi de ses politiques, programmes et services.

Dans le cadre du processus, ce comité a mis sur pied, en novembre 1991, le Groupe de travail sur l'assurance de la qualité qui avait pour mandat de se pencher sur le rôle que joue le gouvernement au chapitre de l'assurance de la qualité et d'évaluer la pertinence de ce rôle.

Le groupe de travail est arrivé à la conclusion que, idéalement, le gouvernement devait, non plus assumer la responsabilité de la qualité, mais bien la partager avec le secteur privé et le public. Dans son rapport, le groupe de travail recommandait notamment que le secteur privé soit davantage responsable de la qualité de ses produits.

Le Comité du Cabinet sur la réforme gouvernementale a également mis sur pied un Groupe de travail sur la qualité des services, dont le mandat était d'établir la valeur de la qualité des services, d'élaborer un énoncé de mission général, d'établir une stratégie sur la qualité du service et de mettre au point un plan d'exécution. Ce groupe de travail a recommandé que le gouvernement mette davantage l'accent sur les besoins de ses clients, qu'il adopte une vision d'ensemble et qu'il s'attache à améliorer ses modes de prestation de services.

### Notre objectif

La province de l'Île-du-Prince-Édouard est déterminée à créer un cadre réglementaire qui stimule et appuie la croissance économique et qui réduise au minimum les formalités administratives, tout en assurant la protection, de façon équitable et saine, des droits et intérêts des particuliers et des organisations.

### Nos réalisations

Bien que le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard n'ait pris aucune disposition pour réduire la quantité de règlements en soi, il déploie des efforts pour réduire les formalités administratives connexes.

Le Groupe de travail sur l'assurance de la qualité a dressé des listes de contrôle pour l'évaluation des règlements en vigueur et des projets de règlement.

Le gouvernement a également procédé à un certain nombre de changements de nature réglementaire pour stimuler et appuyer la croissance économique et pour réduire le plus possible les formalités administratives. Ainsi :

- la Division des consommateurs, des entreprises et de l'assurance, du ministère des Affaires provinciales et du Procureur général, a mis en oeuvre des modifications visant à simplifier l'information requise des entreprises par le gouvernement et à en réduire la quantité;



- conformément aux mouvements nationaux et régionaux visant à déréglementer l'industrie du transport routier, l'Î.-P.-É. a éliminé, en 1994, l'exigence relative aux permis d'exploitation des transporteurs routiers;
- la Division des services de planification et d'inspection du ministère des Affaires provinciales et du Procureur général est responsable des normes de construction et d'aménagement immobilier. Elle a simplifié les procédés de réglementation et d'administration, privatisé plusieurs services, décentralisé les centres de prises de décision, informatisé un grand nombre de procédés, prolongé les heures de bureau et mis en oeuvre un système d'inspections prioritaires, des cours de formation polyvalente, des méthodes d'assurance de la qualité et des certificats de conformité.

### Notre situation

Le 30 novembre 1995, le premier ministre de l'Î.-P.-É. annonçait la tenue d'un examen de la réglementation qui l'amènerait à passer en revue les procédures en place et à recommander des façons de rationaliser les règlements dans le but de réduire les formalités administratives. Cet examen s'inscrit dans le droit fil des efforts déployés continuellement par le gouvernement pour simplifier ses méthodes de travail, améliorer ses services et mettre sur pied un système de guichet unique.

### Prochaines étapes

Le Comité consultatif de la communauté, qui est composé de cinq députés provinciaux, s'occupe de cet examen. Ce comité tient des réunions internes dans les ministères et amorcera des consultations auprès du public en février 1996.

### Pour de plus amples renseignements sur la réforme, veuillez communiquer avec :

Bill Harper  
Conseil exécutif  
Case postale 2000  
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8  
Téléphone : (902) 368-4202  
Télécopieur : (902) 368-5171  
Internet : wgharper@gov.pe.ca

Rochelle Gallant  
Conseil exécutif  
Case postale 2000  
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8  
Téléphone : (902) 368-4508  
Télécopieur : (902) 368-6118  
Internet : ragallant@gov.pe.ca

### Publications :

*The Management of Quality: An Investment in Our Future*, rapport du Groupe de travail sur l'assurance de la qualité, Île-du-Prince-Édouard, septembre 1992.

*The Quality Imperative*, rapport du Groupe de travail sur la qualité des services, Île-du-Prince-Édouard, septembre 1992.

*A Review of Inspection Services in the Planning and Property Development Division*, ministère des Affaires provinciales et Procureur général, janvier 1994 (personne-ressource : Albert MacDonald, (902) 368-5582).

## Le processus

### Le processus d'approbation

À l'Île-du-Prince-Édouard, un règlement s'entend de tout règlement, règle ou décret pris ou approuvé, en vertu d'une loi provinciale, par le lieutenant gouverneur en conseil, un ministre de la Couronne ou un haut fonctionnaire.

Quiconque produit un règlement dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur le processus de prise de règlements.

### Planification

Lorsqu'il s'agit de prendre ou de modifier un règlement, la planification s'effectue à plusieurs niveaux, y compris les ministères et organismes provinciaux, la Section des politiques du Conseil exécutif, les comités du Cabinet, les comités permanents ou spéciaux de l'Assemblée législative et, parfois, des associations professionnelles.

### Rédaction

Un représentant de l'organisme d'où émane le règlement, ou le ministère responsable, discute, avec le conseiller législatif du gouvernement, de l'envergure et de l'intention du projet de règlement.

### Présentation

Un projet de règlement est présenté sous forme d'ébauche au Conseil exécutif. Une circulaire administrative signée par le ministre et l'administrateur du ministère ou de l'organisme responsable accompagne le projet et comprend les renseignements suivants :

- le règlement et son objectif, en termes généraux;
- les facteurs sous-tendant le projet de règlement;
- les événements et les circonstances qui ont précédé la présentation du règlement, y compris des renvois à tout autre examen effectué par le Conseil exécutif ou ses comités;
- l'envergure des consultations menées, le cas échéant, et les groupes consultés;
- les répercussions financières, le cas échéant;
- l'incidence sur les autres ministères;
- l'impact du règlement sur les lois, les méthodes, les structures organisationnelles et les programmes en place ou son rapport avec ceux-ci, y compris des renseignements sur la nécessité de modifier ou d'éliminer quelconque de ces éléments;
- l'incidence possible du règlement sur le grand public ou un groupe particulier;

- les conséquences directes, positives ou négatives, sur l'environnement, y compris les effets prévus à court et à long terme sur l'air, la terre, l'eau ou tout autre élément du milieu naturel, ainsi qu'une explication précise de la façon dont seront touchés ces éléments;
- les mesures proposées pour prévenir ou minimiser les effets négatifs sur l'environnement, et les mesures à prendre pour régler tout conflit prévu d'utilisation des ressources;
- les répercussions pour le gouvernement fédéral ou la province, le cas échéant;
- la façon dont le public sera informé du projet de règlement, le cas échéant.

Le conseiller législatif doit veiller à ce que le règlement repose sur un fondement législatif.

### Approbation du ministre

Le ministre responsable doit approuver la présentation du règlement au Conseil exécutif.

### Approbation du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif examine les règlements à approuver dans le cadre de ses réunions hebdomadaires.

### Enregistrement et publication

Si le règlement est approuvé, le Conseil exécutif prend les dispositions nécessaires pour le faire signer par le président du Conseil exécutif et par le lieutenant gouverneur, et le faire publier dans la *Gazette royale*. Chaque année, il s'effectue un regroupement de tous les règlements.

### **Notification et consultation publique**

L'Île-du-Prince-Édouard est unique en ce qu'elle n'impose pas de processus obligatoire, autre que la publication dans la *Gazette royale*, pour soit aviser le public au sujet d'un nouveau règlement, soit tenir des consultations sur les projets de règlement. La notification et la consultation du public se font à la discrétion du ministère qui présente le règlement. Cependant, la plupart des ministères ont mis en place leur propre mécanisme grâce auquel le public peut participer au processus réglementaire.

Il n'y a pas de processus préalable de notification ou de publication, et les règlements entrent en vigueur à la date arrêtée par le lieutenant gouverneur en conseil.

### **Évaluation**

Le Groupe de travail sur l'assurance de la qualité a élaboré le cadre d'assurance de la qualité/d'examen de la réglementation, qui prévoit un certain nombre de questions que les organismes doivent se poser lorsqu'ils examinent ou modifient des règlements en vigueur, ou lorsqu'ils rédigent de nouveaux règlements.

**Pour de plus amples renseignements sur le processus, veuillez communiquer avec :**

M. Raymond Moore  
Conseiller législatif  
C. P. 1628  
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N3  
Téléphone : (902) 368-4291  
Télécopieur : (902) 368-4382  
Internet : lenicholson@gov.pe.ca

## NOUVELLE-ÉCOSSE

### La réforme

#### Notre cheminement

C'est le personnel du ministère de la Justice qui s'occupe de l'examen des règlements. La possibilité d'une réforme de la réglementation a été envisagée à l'interne, et des mesures initiales ont été prises afin de rationaliser les mécanismes en place avant d'examiner la situation dans son ensemble. Le ministère a décidé qu'il était important d'assurer l'uniformité des règlements en vigueur avant de procéder à leur abrogation et à leur remplacement.

#### Notre situation

Le ministère de la Justice a mis en place un mécanisme d'examen de la réglementation visant à assurer le plus haut degré d'uniformité en ce qui concerne le style de rédaction et la qualité linguistique. Il s'agit-là, selon le ministère, de la première étape de toute réforme de la réglementation. Le ministère a en outre préparé un manuel exhaustif qui énonce les exigences quant à la forme et à la rédaction, que tous les ministères et organismes réglementants doivent respecter. Il faut examiner tous les projets de règlement et en évaluer la conformité aux exigences avant de les présenter au Cabinet.

#### Prochaines étapes

Le ministère envisage de réviser et de fusionner les règlements en vigueur qui ont été modifiés de nombreuses fois, mais qui n'ont jamais été regroupés de façon pratique. Une fois qu'il aura procédé à la fusion et à l'uniformisation des règlements, le ministère entreprendra un examen plus général de la politique réglementaire et il présentera des suggestions au gouvernement.

## Le processus

### Le processus d'approbation

C'est la *Regulations Act* R.S.N.S. (1989) qui régit le processus de réglementation. En vertu de cette loi, un règlement s'entend de ceux pris par le gouverneur en conseil, un ministre ou un fonctionnaire d'un ministère, ou par tout conseil, commission, organisme ou organe similaire. Sont exclus de cette définition les règlements émanant de municipalités, d'autres administrations locales et de certaines sociétés publiques.

Cette loi stipule que le greffier des règlements, qui relève du Cabinet du Procureur général, doit enregistrer et faire publier les règlements.

La décision de prendre un règlement revient au ministère qui le produit. Quiconque présente un règlement doit disposer des pouvoirs nécessaires à cette fin en vertu de la loi de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse à laquelle se rapporte le règlement.

### Planification

Un règlement est élaboré en réponse à une situation qui l'a rendu nécessaire. Il n'y a aucun processus de planification prévu, bien que le discours du Trône ou du Budget, ou l'entrée en vigueur d'une loi, peut être une indication que le gouvernement entend réglementer.

### Rédaction

Les employés du ministère rédigent les règlements, habituellement avec le concours des services juridiques rattachés à ce ministère. Le personnel attitré du ministère de la Justice revoie ensuite chaque projet de règlement afin :

- qu'il soit conforme à la loi à laquelle il se rapporte;
- qu'il ne constitue pas une utilisation inhabituelle ou inattendue de cette loi;
- que la forme ainsi que le style de rédaction utilisés sont satisfaisants.

Le processus d'examen en place au ministère de la Justice a été rationalisé et informatisé. Tous les projets présentés doivent satisfaire à des normes établies dans un manuel sur le style de rédaction et les formalités, publié en septembre 1994 et mis à jour en janvier 1996. Les documents soumis doivent être accompagnés d'une disquette contenant le même texte, qui est utilisée pour les révisions et les corrections. Le texte est ensuite versé dans un répertoire informatisé «verrouillé». Une fois que le Cabinet l'a approuvé et que le lieutenant gouverneur l'a signé, le règlement est transmis directement au greffier des règlements, où il est imprimé.

Des mécanismes de suivi ont été mis en place pour déterminer le temps de traitement moyen d'un règlement, de sorte que les ministères qui présentent un règlement puissent planifier en conséquence. Un mécanisme est également prévu pour traiter en priorité les urgences réelles.

Une fois que le sous-procureur général a approuvé un règlement, celui-ci est renvoyé au ministère responsable.

### Présentation et approbation du ministre

Le ministre responsable transmet le règlement au greffier du Conseil exécutif, qui en vérifie la forme et les citations, puis l'envoie au Secrétariat des priorités et de la planification.

L'information que le ministre fournit, en plus des renseignements contenus dans le rapport et de la recommandation, est à son entière discrétion. Bien qu'aucune ligne directrice n'existe à cet égard, il s'agit habituellement d'une lettre précisant le fondement législatif invoqué pour prendre le règlement, le caractère essentiel du règlement et les répercussions prévues.

### Approbation du Conseil exécutif

Le Secrétariat des priorités et de la planification fait ensuite parvenir le règlement au Cabinet; il peut alors en recommander l'approbation. Si le Secrétariat se prononce contre l'approbation du règlement, le dossier reste en suspens jusqu'à ce que de nouveaux renseignements soient fournis ou il est renvoyé au ministre responsable avec une explication du problème perçu par le Secrétariat des priorités et de la planification. Encore une fois, il n'existe aucune ligne directrice quant à la nature des renseignements connexes à présenter au Cabinet. Si le Cabinet donne son approbation, le règlement est soumis au lieutenant gouverneur aux fins de signature. Il est ensuite envoyé au greffier des règlements, qui se charge de l'enregistrer et de le faire publier. Le ministère de la Justice transfère le texte approuvé de son répertoire informatisé «verrouillé» directement au bureau du greffier, qui imprime le règlement dans la *Royal Gazette*. De cette façon, le texte approuvé est reproduit textuellement.

### Enregistrement et publication

Une fois un règlement enregistré, le greffier a 30 jours pour le faire publier dans la *Royal Gazette*, à moins d'indication contraire dans le décret. Dans certains cas, des parties d'un règlement peuvent ne pas être publiées – par exemple s'il est trop coûteux de le faire.

Le public peut consulter tous les règlements au bureau du greffier durant les heures normales de bureau.

### **Notification et consultation publique**

Le ministère d'où émane un règlement n'est pas tenu d'aviser le public qu'il est en train d'élaborer un règlement. Dans le même ordre d'idées, il n'est pas obligé de tenir des consultations. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard. Cependant, des consultations sont souvent menées auprès du public et des parties intéressées lorsqu'il devient évident qu'il y a lieu de régler dans une situation donnée.

Le ministre n'est pas non plus tenu d'informer ses collègues du Cabinet au sujet de l'envergure des consultations qu'il a menées auprès du public, des effets possibles du projet de règlement ou de questions similaires. Tout ce qu'il doit fournir, c'est une déclaration selon laquelle le projet de règlement est approuvé quant à sa forme et à son fondement, tels qu'attestés par un employé désigné du ministère de la Justice.

Le règlement doit être publié dans la *Royal Gazette* à moins d'indication contraire dans le décret.

### **Évaluation**



Il n'existe aucune exigence pour ce qui est de l'évaluation (de l'efficacité par exemple) ou de la mise à jour des règlements.

**Pour de plus amples renseignements sur la réforme ou le processus, veuillez communiquer avec :**

Neil Ferguson  
Ministère de la Justice, Nouvelle-Écosse  
C.P. 7  
5151, Terminal Road, 4<sup>e</sup> étage  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2L6  
Téléphone : (902) 424-4222  
Télécopieur : (902) 424-0252  
Internet : hlfxterm.just.neil@gov.ns.ca

---

# TERRE-NEUVE

## La réforme

### Notre cheminement

Le concept d'une réforme de la réglementation découle du plan économique stratégique de la province, élaboré en 1992, qui faisait état de 134 mesures axées sur le développement économique.

L'une de ces mesures exigeait du gouvernement qu'il élimine les obstacles à l'entrepreneuriat et qu'il apporte des changements aux programmes, politiques et règlements qui relèvent de sa compétence afin de promouvoir et de stimuler l'investissement dans les petites, moyennes et grandes entreprises.

### Notre objectif

Mis sur pied en janvier 1993, un groupe de travail mixte composé d'intervenants du secteur public et du secteur privé a convenu que la réforme de la réglementation devait :

- assurer l'adoption d'une approche axée sur le client;
- faciliter la coordination entre les ministères et les administrations publiques;
- améliorer l'efficacité;
- diminuer le nombre total de règlements, de manière à ce que seuls ceux qui sont nécessaires à la protection de l'intérêt public soient conservés.

### Nos réalisations

Au début de 1994, le Cabinet a lancé le projet de réforme de la réglementation. Le caractère unique de cette réforme tenait à trois éléments.

1. Un commissaire indépendant a été nommé en novembre 1994 pour examiner tous les règlements. L'analyse et l'évaluation ont été effectuées à l'extérieur des organismes administratifs qui mettent au point et appliquent les règlements, de sorte que les questions ont été examinées dans une perspective toute nouvelle.
2. Le Cabinet a fixé une série de critères objectifs à appliquer à tous les règlements. Il a demandé au commissaire de recommander que ne soient conservés que les règlements qui :
  - sont essentiels à la protection ou à l'amélioration de la santé, l'ordre et la sécurité publiques;
  - sont essentiels à la protection ou à l'amélioration de l'environnement, ou qui concourent à l'objectif de développement durable;

- permettent au secteur privé de la province d'être concurrentiel – par exemple, en encourageant l'innovation et l'efficacité au chapitre des activités commerciales;
  - sont essentiels à l'administration efficace du gouvernement de Terre-Neuve.
3. Une loi de temporarisation, la *Subordinate Legislation Revision and Consolidation Act*, a été adoptée. Cette loi a pour effet d'abroger tous les règlements le 30 juin 1996, à moins que le lieutenant gouverneur en conseil ne les édicte de nouveau, au préalable. Cette date a été repoussée par rapport à la date initiale (le 31 décembre 1995) afin de tenir compte du fait que des efforts gigantesques doivent être déployés pour rédiger et publier de nouveau près de 1300 ensembles de règlements.

Le commissaire indépendant, le juge Nathaniel Noel, a été nommé en novembre 1994. Un secrétariat a été créé au sein du Conseil exécutif pour l'appuyer dans ses activités. Ce secrétariat a entamé des discussions poussées avec tous les ministères au sujet des règlements qui relèvent de leur compétence respective.

Tout d'abord, il a demandé aux ministères d'examiner tous les règlements en appliquant la série de critères établis dans le cadre du projet. Il s'agissait de réduire le fardeau réglementaire et de ne conserver que les règlements essentiels à la protection de l'intérêt public, conformément à ces critères.

L'analyse s'est faite en deux étapes. La première étape, «l'objectif 1» (*Lens one*), consistait à soumettre chaque règlement aux critères fondamentaux : la santé, l'ordre et la sécurité publiques; la protection de l'environnement; la compétitivité du secteur privé et l'administration du gouvernement. Si on constatait que le règlement ne servait pas à l'atteinte de l'un de ces objectifs, on en recommandait l'abrogation.

Si le règlement satisfaisait à tous les critères fondamentaux, il était ensuite soumis à l'épreuve de «l'objectif 2» (*Lens two*), soit l'évaluation de la pertinence, de l'efficacité et de l'efficacité. Pour ce faire, il fallait se pencher sur les éléments suivants :

- la pertinence de l'objectif;
- la mesure dans laquelle le règlement concourt à l'atteinte de cet objectif;
- le rôle du droit public dans l'atteinte de cet objectif;
- l'utilité de solutions de rechange, comme une politique ou l'éducation;
- l'efficacité du cadre d'exécution;
- l'efficacité des moyens utilisés pour administrer ce cadre;
- l'existence de mécanismes d'évaluation;
- le coût du règlement, pour le gouvernement et pour les personnes réglementées, comparativement aux avantages qu'en retire la société.

## Notre situation

Après avoir examiné 441 lois et 2 358 ensembles de règlements distincts, le commissaire indépendant a remis son rapport au Cabinet le 30 septembre 1995. Il a recommandé que soient conservés tels quels 49 p. 100 des règlements en vigueur. En outre, il a conclu que 5 p. 100 de ceux-ci étaient indispensables, mais qu'ils devaient être réduits ou modifiés considérablement pour être plus efficaces et efficients. Le commissaire a déclaré qu'un bon 46 p. 100 des règlements étaient inutiles. Il a tenu compte de questions stratégiques importantes dans certaines de ses recommandations. Lorsqu'il y avait divergence d'opinions entre lui et un ministère, le commissaire en a fait état dans son rapport. De cette façon, on pouvait s'assurer que le Cabinet fonde sa décision sur les questions de principe fondamentales.

En plus des 359 rapports portant chacun sur un règlement distinct, le commissaire a présenté un rapport au Cabinet sur le processus de réglementation dans son ensemble. Il a recommandé que les objectifs du projet fassent partie intégrante des mécanismes d'élaboration des politiques du processus de réglementation.

Le Cabinet devrait terminer l'examen complet des 360 rapports en février 1996. Pour donner suite aux recommandations que le commissaire a formulées dans l'ensemble de ces rapports, il faudra

- modifier le style, la présentation et la qualité linguistique de tous les règlements à édicter de nouveau;
- rédiger toutes les modifications à apporter au fond;
- élaborer une politique dans chaque ministère où le processus de réglementation a subi des changements;
- mettre en oeuvre les directives «suivant la réforme», données par le Cabinet.

## **Leçons que nous pouvons partager**

Six éléments expliquent la réussite du projet.

1. Malgré le fait que la loi de temporarisation n'était pas encore adoptée lorsque les travaux de la commission ont pris fin, elle imposait des délais stricts. Par conséquent, les ministères étaient en mesure d'accorder une plus grande importance au processus qu'ils n'auraient pu le faire si les travaux s'étaient échelonnés sur une longue période. Par ailleurs, en imposant ainsi des délais, on pouvait s'assurer que les recommandations seraient toujours pertinentes au moment où le Cabinet procéderait à leur examen.

Cependant, l'imposition de délais stricts avait ses mauvais côtés. Au début du projet, on n'avait pas idée du volume de travail et des ressources disponibles à cette fin. En outre, le processus de consultation des ministères, que le commissaire a mis en place, a eu pour effet d'accroître le temps de préparation de chaque rapport. En raison de l'ampleur de la tâche, le Cabinet a accepté de proroger le délai, le portant au 31 juillet, puis au 30 septembre 1995.

2. La quasi-totalité des hauts fonctionnaires provinciaux ont apporté leur collaboration au projet. Pour lancer ce projet, les fonctionnaires des divers ministères et organismes devaient faire une place à la réforme de la réglementation parmi toutes leurs autres priorités. Même si l'équipe chargée du projet et les ministères n'étaient pas toujours d'accord, ceux-ci ont su répondre aux exigences du projet dans des délais serrés.

3. Le premier ministre provincial a assuré une orientation politique et un leadership fort. Les ministères étaient tout à fait conscients du fait que cette initiative constituait une priorité pour le gouvernement, et le soutien accordé à l'égard de l'objectif du projet n'en a été que plus important. En raison de l'engagement du Cabinet, les ministères voyaient le projet comme une véritable occasion d'améliorer les mécanismes réglementaires, et les fonctionnaires avaient l'impression qu'il y avait de bonnes chances que l'on donne force de loi à leurs suggestions.
4. Le degré de participation des cadres était très élevé, ce qui a permis de donner la priorité au projet au sein des ministères et de veiller à ce que les travaux de recherche soient assumés à l'échelon approprié. On a constaté que, lorsque les cadres supérieurs d'un ministère ont participé au processus, tout s'est bien déroulé du début jusqu'à la présentation du rapport final. On s'est également rendu compte que, lorsque les cadres n'ont pas été suffisamment mis au courant des questions ou qu'ils ont délégué des responsabilités à des échelons inférieurs dans leur ministère, il s'est avéré plus difficile de mener les travaux à bien.
5. Les responsables du projet ont fait preuve d'enthousiasme et de dévouement. Il s'agissait d'une tâche énorme, qui n'aurait pu être accomplie à temps sans un effort considérable. Tous les participants étaient d'avis que c'était là l'occasion de faire quelque chose de positif pour la province, à l'heure où l'on se montre plutôt négatif envers le secteur public en général. Leurs travaux ont été très bien accueillis, tant par la classe politique que par l'administration.
6. Les trois éléments du projet – le commissaire indépendant, les critères et la loi de temporarisation – ont contribué grandement à orienter le projet et à faire en sorte qu'il soit mené à bien rapidement. Le commissaire indépendant et le personnel travaillant à l'extérieur des ministères responsables ont assuré l'impartialité de l'analyse. Les critères élaborés par le Cabinet ont fourni un cadre d'analyse objectif. Et, grâce aux délais stricts impartis par le Cabinet et à la loi de temporarisation, le projet a pu se dérouler comme prévu et les recommandations sont demeurées pertinentes.

---

## Le processus

### Le processus d'approbation

La partie II de la *Statutes and Subordinate Legislation Act* (1977) définit ce qu'est un règlement. Elle stipule que les règlements peuvent être élaborés par quiconque est autorisé à le faire en vertu d'une loi. Il est à noter que, lorsqu'une loi confère un pouvoir réglementaire à un organe autre que le lieutenant gouverneur en conseil, il est peu probable que l'approbation du Cabinet soit demandée. La *Regulations Act* désigne le conseiller législatif comme greffier de tous les règlements.

#### Planification

Quiconque présente un règlement le fait parce qu'il en perçoit le besoin en raison d'une situation particulière. Il ne se fait aucune planification préliminaire, bien que certains règlements soient pris par suite de l'entrée en vigueur d'une loi ou découlent du discours du Trône, du Budget ou d'autres allocutions.

#### Rédaction

Le ministère d'où émane un règlement prépare le projet de règlement en consultation avec le ministère de la Justice. La marche à suivre adoptée par le Cabinet exige que le ministère responsable consulte les autres ministères qui pourraient être touchés par le projet de règlement. Par exemple, un règlement ayant des répercussions financières aurait une incidence manifeste sur les ministères des Finances et le Trésor.

#### Présentation et approbation du ministre

Le ministre responsable présente le projet de règlement au Cabinet par l'entremise du greffier du Conseil exécutif.

#### Approbation du Conseil exécutif

En règle générale, le ou les comités du Cabinet compétent(s) passe(nt) en revue toutes les propositions soumises au Cabinet qui ont des répercussions politiques, y compris les projets de réglementation. Le Cabinet tient compte des recommandations du ou des comité(s) d'orientation.

Il n'existe pas de lignes directrices claires quant à la nature de l'information que doivent présenter les ministres au Cabinet. Cependant, ils sont tenus de soumettre tous les renseignements pertinents à leurs collègues, y compris ceux pouvant aller à l'encontre du projet de règlement. En ce qui concerne les règlements secondaires, la certitude qu'un ministre dispose du pouvoir réglementaire nécessaire suffit.

Le ministre responsable, ou un comité de ministres, soumet le projet de règlement à l'approbation du Cabinet. Si celui-ci l'approuve, le lieutenant gouverneur signe le décret.

#### Enregistrement et publication

Le greffier adjoint fait parvenir les règlements signés et approuvés par le lieutenant gouverneur en conseil au conseiller législatif aux fins d'enregistrement et de publication. Les règlements pris en

vertu d'un autre pouvoir sont envoyés directement au conseiller législatif. Les règlements entrent en vigueur dès leur parution dans la *Newfoundland Gazette*, à moins d'indication contraire dans le décret. La publication doit se faire au plus tard un mois après l'enregistrement, à moins qu'il ne soit précisé autrement.

### **Notification et consultation publique**

Il n'est pas obligatoire d'aviser ou de consulter le public lorsqu'un règlement passe par le processus d'approbation. Cependant, s'il entraîne d'importantes répercussions d'ordre politique, des consultations sont menées. Quiconque présente un règlement peut recourir aux divers moyens et mécanismes prévus pour solliciter le point de vue des parties intéressées.

La seule exigence en ce qui concerne la notification du public au sujet de la version finale du règlement consiste à la faire publier dans la *Newfoundland Gazette*.

### **Évaluation**

Terre-Neuve et le Labrador viennent tout juste de mener à bien le projet de réforme de la réglementation qui, essentiellement, consistait en une vaste évaluation des règlements en vigueur. Pour le moment, il n'existe aucune exigence en ce qui concerne l'évaluation, mais la mise en oeuvre des recommandations issues du projet de réforme pourrait se traduire par un cadre d'évaluation officiel.

**Pour de plus amples renseignements sur le processus ou la réforme, veuillez communiquer avec :**

Alphonsus Faour  
Greffier adjoint du Conseil exécutif  
9<sup>e</sup> étage, East Block  
Confederation Building  
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6  
Téléphone : (709) 729-2844  
Télécopieur : (709) 729-5218  
Internet : afaour@cab.gov.nf.ca

### **Publications :**

*Strategic Economic Plan for Newfoundland and Labrador ... Change and Challenge* (juin 1992)

# YUKON

## Le processus

### Le processus d'approbation

#### Planification

Le calendrier des projets de réglementation ne fait pas l'objet d'une préparation préliminaire, bien que bon nombre de règlements découlent de l'adoption de lois ou de l'exercice des activités normales du gouvernement.

#### Rédaction

C'est le ministère qui produit le règlement, ou le ministère de la Justice, qui s'occupe de la rédaction du règlement. Le conseiller législatif examine tous les projets de règlement afin de veiller à ce qu'ils soient conformes avec la loi ou les lois auxquelles ils se rapportent et à ce qu'ils soient bien rédigés.

#### Présentation et approbation du ministre

Avant d'être transmis au Cabinet, les projets de règlement sont soumis à l'approbation du ministre responsable. Le ministère responsable se charge de fournir au Cabinet l'information dont celui-ci a besoin pour se prononcer sur le projet de règlement.

#### Approbation du Conseil exécutif

Les projets de règlement sont présentés au Conseil exécutif avec l'autorisation du ministre responsable, puis ils sont soumis à l'approbation du Cabinet.

#### Enregistrement et publication

Une fois que le Cabinet a approuvé un règlement, le Conseil exécutif le fait parvenir, de même qu'un décret, au commissaire du Yukon aux fins de signature. Quiconque produit un projet de règlement doit l'enregistrer auprès du commis aux règlements du bureau du greffier, au plus tard 15 jours après que le commissaire l'a signé. Sauf indication contraire, le règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

Le règlement et son titre doivent être publiés dans la *Yukon Gazette* au plus tard un mois après l'enregistrement, à moins qu'il ne soit indiqué autrement dans le décret. Le bureau du greffier conserve un registre de tous les règlements, que l'on peut consulter durant les heures normales de bureau.



## Notification et consultation publique

En vertu de la *Loi sur l'environnement*, le gouvernement du Yukon est tenu d'aviser le public de tout projet de règlement, modification aux règlements en vigueur ou abrogation de règlements. Le ministre responsable doit accorder un délai d'au moins 60 jours au public pour passer en revue les changements proposés.

Il s'agit-là de la seule exigence formelle en ce qui concerne la notification et la consultation publique. Cependant, les ministères consultent fréquemment le public au sujet des changements réglementaires proposés, mais l'envergure et la nature des consultations menées restent à leur discrétion.

## Évaluation

Aucun processus n'est prévu pour l'évaluation des règlements. Bien que les évaluations des politiques et des programmes puissent porter sur les règlements également, elles ne vont souvent pas aussi loin dans le détail.

**Pour de plus amples renseignements sur le processus, veuillez communiquer avec :**

Steven Horn  
Bureau du greffier des règlements  
Conseiller législatif  
Gouvernement du Yukon  
Ministère de la Justice  
C. P. 2703  
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6  
Téléphone : (403) 667-5776  
Télécopieur : (403) 668-3279  
Internet : shorn@gov.yk.ca

## TERRITOIRES DU NORD-OUEST

### Le processus

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les règlements ont pour objet d'appuyer les objectifs des diverses lois. Il n'existe aucun cadre stratégique qui régisse le processus de prise des règlements. Le processus en soi sert seulement à assurer le caractère légal et exécutoire de tous les règlements.

### Le processus d'approbation

Il incombe aux ministères de produire les règlements qu'ils jugent nécessaires. Un règlement peut également émaner du commissaire du Conseil exécutif et, dans certains cas, d'organismes statutaires.

#### Planification

Le gouvernement prend des règlements par suite de circonstances particulières. Le discours du Trône ou du budget, de nouvelles lois, notamment, peuvent servir à prévenir le public de l'imminence d'un règlement.

#### Rédaction

Le sous-ministre du ministère d'où émane le règlement demande au sous-ministre de la Justice de rédiger un règlement qui remplira un objectif bien précis.

#### Présentation et approbation du ministre

Le règlement est soumis à l'approbation du ministre responsable de la loi pertinente ou, lorsque l'exige la loi applicable, du Conseil exécutif ou encore du Conseil de gestion financière. Dans certains cas, c'est la politique qui exige l'approbation du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière.

#### Présentation finale

Le commissaire, ou toute autre personne autorisée, signe le règlement, qui entre alors en vigueur.

#### Enregistrement et publication

Tous les règlements sont publiés dans la partie II de la *Northwest Territories Gazette*, qui paraît tous les mois.

## **Notification et consultation publique**

Il n'est habituellement pas nécessaire d'aviser le public des règlements qui seront pris, autrement que par leur publication dans la *Gazette*. Cependant, certaines lois exigent que le projet de règlement soit publié avant qu'il puisse entrer en vigueur.

Des consultations doivent être menées en ce qui concerne certaines lois, mais elles se font essentiellement à la discrétion du ministre. Cependant, les ministères consultent souvent les groupes visés par un règlement avant que celui-ci ne soit pris.

## **Évaluation**

Un ministère évaluera parfois un règlement au moment de l'examen d'une loi ou des programmes visés par ce règlement.

**Pour de plus amples renseignements sur le processus ou la réforme, veuillez communiquer avec :**

Diane Buckland  
Bureau du greffier des règlements  
Division de la législation  
Palais de justice, 4<sup>e</sup> étage  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
C. P. 1320  
Yellowknife (T. N.-O.) X1A 2L9  
Téléphone : (403) 873-7462  
Télécopieur : (403) 873-0234  
Internet : Diane\_Buckland@inukshuk.gov.nt.ca

## Liste des personnes-ressources principales pour la réforme

### **James K. Martin**

Directeur exécutif  
Affaires réglementaires  
Conseil du Trésor du Canada  
11<sup>e</sup> étage, 140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario) K1A 0R5  
Téléphone : (613) 952-3459  
Télécopieur : (613) 957-7875  
Internet : martin.jim@tbs-sct.gc.ca

### **Catharine Read**

Sous-ministre adjointe  
Community and Regional Development  
Division  
Ministère de la Petite entreprise, du Tourisme et  
de la Culture  
1405, rue Douglas  
Victoria (C.-B.) V8W 3C1  
Téléphone : (604) 356-7363  
Télécopieur : (604) 356-2124  
Internet : cread@gallaxy.gov.bc.ca

### **Marilyn Kane**

Ministère du Développement économique et  
du Tourisme de l'Alberta  
6<sup>e</sup> étage, Commerce Place  
10155 - 102<sup>e</sup> Rue  
Edmonton (Alberta) T5J 4L6  
Téléphone : (403) 427-0866  
Télécopieur : (403) 427-0061  
Internet : Kanemar@censsw.gov.ab.ca

### **Laverne Moskal**

Coordonatrice principale (économie)  
Développement économique de la Saskatchewan  
1919, Saskatchewan Drive, pièce 8  
Régina (Saskatchewan), S4P 3V7  
Téléphone : (306) 787-9553  
Télécopieur : (306) 787-2198  
Internet : Laverne.Moskal@skecondev.sasknet.sk.ca

### **Greg Zubacz**

Secrétaire, Comité d'examen de la réglementation  
Conseil exécutif  
Immeuble législatif  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8  
Téléphone : (204) 945-0721  
Télécopieur: (204) 945-0797  
Internet : gzubacz@leg.gov.mb.ca

### **Neil Smith**

Directeur  
Secrétariat de l'examen des formalités  
administratives  
Bureau du Conseil des ministres  
Province de l'Ontario  
4<sup>e</sup> étage, Whitney Bloc  
99, rue Wellesley ouest  
Toronto (Ont.) M7A 1A1  
Téléphone : (416) 314-5712  
Télécopieur : (416) 325-0803

### **Pierre A. Bélanger**

Secrétariat à la déréglementation  
875, Grande Allée est, bureau 1.66A  
Québec (Québec) G1R 4Y8  
Téléphone : (418) 646-2138  
Fax: (418) 646-5464

### **Diane Kent Gillis**

Conseil exécutif  
B.P. 6000  
Fredericton N.-B. E3B 5H1  
Téléphone : (506) 444-4437  
Télécopieur : (506) 453-2266

**Bill Harper**

Conseil exécutif  
Case postale 2000  
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8  
Téléphone : (902) 368-4202  
Télécopieur : (902) 368-5171  
Internet : wgharper@gov.pe.ca

**Rochelle Gallant**

Conseil exécutif  
Case postale 2000  
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8  
Téléphone : (902) 368-4508  
Télécopieur : (902) 368-6118  
Internet : ragallant@gov.pe.ca

**Neil Ferguson**

Ministère de la Justice, Nouvelle-Écosse  
C.P. 7  
5151, Terminal Road, 4<sup>e</sup> étage  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2L6  
Téléphone : (902) 424-4222  
Télécopieur : (902) 424-0252  
Internet : hlfxterm.just.neil@gov.ns.ca

**Alphonsus Faour**

Greffier adjoint du Conseil exécutif  
9<sup>e</sup> étage, East Block  
Confederation Building  
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6  
Téléphone : (709) 729-2844  
Télécopieur : (709) 729-5218  
Internet : afaour@cab.gov.nf.ca

## Liste des personnes-ressources principales pour le processus

### **James K. Martin**

Directeur exécutif  
Affaires réglementaires  
Conseil du Trésor du Canada  
11<sup>e</sup> étage, 140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario) K1A 0R5  
Téléphone : (613) 952-3459  
Télécopieur : (613) 957-7875  
Internet : martin.jim@tbs-sct.gc.ca

### **Elaine Taylor**

Directrice, Cabinet Operations  
Cabinet Planning Secretariat  
4<sup>e</sup> étage,  
617, rue Government  
Victoria (C.-B.) V8V 1X4  
Téléphone : (604) 387-0784  
Télécopieur : (604) 387-5933

### **Peter Pagano**

Conseiller législatif  
Procureur général de l'Alberta  
2<sup>e</sup> étage nord  
9833-109<sup>e</sup> Rue  
Edmonton (Alberta) T5K 2E8  
Téléphone : (403) 427-2217  
Télécopieur : (403) 422-7366  
Internet : paganop@mgate.gust.gov.ab.ca

### **Sandra Morgan**, secrétaire

Comité d'examen des règlements  
Pièce 32  
2405, Legislative Drive  
Régina (Saskatchewan), S4S 0B3  
Téléphone : (306) 787-6317  
Télécopieur : (306) 787-8299

### **Greg Zubacz**

Secrétaire, Comité d'examen de la réglementation  
Conseil exécutif  
Immeuble législatif  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8  
Téléphone : (204) 945-0721  
Télécopieur : (204) 945-0797  
Internet : gzubacz@leg.gov.mb.ca

### **Suzanne Wilson**

Greffière adjointe du conseil exécutif

Province de l'Ontario

4<sup>e</sup> étage, Whitney Bloc  
99, rue Wellesley ouest  
Toronto (Ont.) M7A 1A1  
Téléphone : (416) 325-7691  
Télécopieur : (416) 325-7661

### **Pierre A. Bélanger**

Secrétariat à la déréglementation  
875, Grande Allée est, bureau 1.66A  
Québec (Québec) G1R 4Y8  
Téléphone : (418) 646-2138  
Télécopieur : (418) 646-5464

### **Frances McGinn**

Conseil exécutif  
B.P. 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1  
Téléphone : (506) 444-5235  
Télécopieur : (506) 453-2266

**M. Raymond Moore**

Conseiller législatif  
C. P. 1628  
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N3  
Téléphone : (902) 368-4291  
Télécopieur : (902) 368-4382  
Internet : lenicholson@gov.pe.ca

**Neil Ferguson**

Ministère de la Justice, Nouvelle-Écosse  
C.P. 7  
5151, Terminal Road, 4<sup>e</sup> étage  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2L6  
Téléphone : (902) 424-4222  
Télécopieur : (902) 424-0252  
Internet : hlfxterm.just.neil@gov.ns.ca

**Alphonsus Faour**

Greffier adjoint du Conseil exécutif  
9<sup>e</sup> étage, East Block  
Confederation Building  
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6  
Téléphone : (709) 729-2844  
Télécopieur : (709) 729-5218  
Internet : afaour@cab.gov.nf.ca

**Steven Horn**

Bureau du greffier des règlements  
Conseiller législatif  
Gouvernement du Yukon  
Ministère de la Justice  
C. P. 2703  
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6  
Téléphone : (403) 667-5776  
Télécopieur : (403) 668-3279  
Internet : shorn@gov.yk.ca

**Diane Buckland**

Bureau du greffier des règlements  
Division de la législation  
Palais de justice, 4<sup>e</sup> étage  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
C. P. 1320  
Yellowknife (T. N.-O.) X1A 2L9  
Téléphone : (403) 873-7462  
Télécopieur : (403) 873-0234  
Internet : Diane\_Buckland@inukshuk.gov.nt.ca